# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

**2025–07**

Pour copie certifiée conforme,
le Président du Conseil départemental : Georges Siffredi, responsable de la publication

Publication le 8 octobre 2025

**Conseil départemental des Hauts-de-Seine**
**Direction des Affaires Juridiques et de l'Assemblée**
92731 Nanterre Cedex – tél. : 0 806 00 00 92

# SOMMAIRE DU RECUEIL

**ARRETES DEPARTEMENTAUX……..... 1/442**

Arrêté 2025-PLPP-13 arrêté modificatif fixant les tarifs applicables aux personnes privées pour les locaux situés dans les sites centraux..... 1/6

Arrêté portant habilitation au titre de l'aide sociale..... 7/12

Arrêté concernant l'Aide sociale à l'enfance ..... 13/15

Arrêtés concernant les Etablissements sociaux et médico-sociaux ..... 16/20

Arrêtés concernant les Etablissements d'accueil pour enfants ..... 21/175

Arrêtés concernant la tarification des Etablissements..... 176/442

# ARRETE FIXANT LES TARIFS APPLICABLES AUX PERSONNES PRIVEES POUR LES LOCAUX SITUES DANS LES SITES CENTRAUX

Date d'affichage : 26/08/2025

Date de publication, le 8 octobre 2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle logement, patrimoine et partenariats
Direction du patrimoine immobilier

n° 2025 - PLPP - 13

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

# ARRETE FIXANT LES TARIFS APPLICABLES AUX PERSONNES PRIVEES POUR LES LOCAUX SITUES DANS LES SITES CENTRAUX

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.66, relative à la délégation de pouvoirs au Président ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 24 mars 2025 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 25.31, approuvant l'instauration des redevances pour l'occupation ou l'utilisation temporaire du domaine public départemental ;

Considérant que le Département des Hauts-de-Seine est amené à accueillir des personnes ou organismes extérieurs dans ses locaux, bureaux et salles de réunion.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental de fixer les tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine par arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250807-2025-PLPP-13-AR
Date de télétransmission : 26/08/2025
Date de réception préfecture : 26/08/2025

**- ARRETE –**

## ARTICLE 1. PORTEE ET CHAMP D'APPLICATION

Sont fixés dans le présent arrêté les tarifs spécifiques applicables aux personnes privées pour l'occupation et l'utilisation du domaine départemental relatifs aux biens immobiliers suivants :

- l'Hôtel du Département des Hauts-de-Seine – Arena ;
- le site de l'Arc ;
- le site du Pôle Léonard de Vinci.

Les tarifs fixés par le présent arrêté s'appliquent aux autorisations d'occupation du domaine départemental délivrées à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

En cas de modification de l'arrêté, seront appliqués les tarifs en vigueur à la date de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine départemental.

## ARTICLE 2. TARIFS

### 2.1 LES SITES CENTRAUX

Le présent article porte sur les sites accueillants les services centraux du Département, ainsi que sur le site connexe Pôle Léonard de Vinci.

| Sites | Espaces | | Redevance |
|---|---|---|---|
| **ARENA** | **Parking** | place | 19,2 € HT / j*<br>90 € HT / mois |

**Pour les demandes d'occupation en lien avec les événements de PLDA, application de la servitude d'usage 4h en semaine et 12h le weekend.*

| Sites | Espaces | | Forfait annuel en € HT |
|---|---|---|---|
| **Pôle Léonard de Vinci** | **Locaux destinés à l'enseignement** | m² | 215,65 |
| | **Bureaux** | m² | 215,65 |



Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250807-2025-PLPP-13-AR
Date de télétransmission : 26/08/2025
Date de réception préfecture : 26/08/2025

| Sites | Espaces | | Capacité nb pers. | Surface | Forfait ½ journée en € HT | Forfait journée en € HT | Commentaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pôle Léonard de Vinci | Hémicycle | | 150 | 192 m² | 1 425 | 2 850 | Tarification des salles de réunion, amphithéâtre et hémicycle au nombre de places : 9,5€ HT la ½ journée, 15,5 € HT la journée.<br><br>Tarification rue haute et basse à 7,9€ HT par personne à la ½ journée (places debout), 15,5€ HT la journée |
| | Salle de réunion | L213 | 20 | 49 m² | 190 | 310 | |
| | | L214 | 20 | 50 m² | 190 | 310 | |
| | | L601 | 25 | 46 m² | 238 | 388 | |
| | | L603 | 25 | 46 m² | 238 | 388 | |
| | | L701 | 25 | 44 m² | 238 | 388 | |
| | | L702 | 20 | 45 m² | 190 | 310 | |
| | | L703 | 25 | 43 m² | 238 | 388 | |
| | | SF1 | 31 | 111 m² | 295 | 481 | |
| | | SF2 | 49 | 67 m² | 466 | 760 | |
| | Amphithéâtre | A | 125 | 108 m² | 1 188 | 1 938 | |
| | | B | 125 | 109 m² | 1 188 | 1 938 | |
| | | C | 250 | 178 m² | 2 375 | 3 875 | |
| | | D | 125 | 108 m² | 1 188 | 1 938 | |
| | | E | 125 | 104 m² | 1 188 | 1 938 | |
| | | F | 150 | 129 m² | 1 425 | 2 325 | |
| | | G | 150 | 130 m² | 1 425 | 2 325 | |
| | | H | 250 | 187 m² | 2 375 | 3 875 | |
| | | I | 125 | 107 m² | 1 188 | 1 938 | |
| | | J | 125 | 106 m² | 1 188 | 1 938 | |
| | Multifonction | S. poly. | 50 | 99 m² | 475 | 775 | |
| | Cocktails / stands | R. basse | 300 | 1187 m² | 2 375 | 4 650 | |
| | | R. haute | 300 | 724 m² | 2 375 | 4 650 | |
| | Parking | place | | | 6h : 6,5€ HT<br>24h : 19,2€ HT<br>1 mois : 90€ HT<br>1 an : 1 080€ HT<br>1 an : 480€ HT pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou poursuivant une mission d'intérêt général | | |

| Sites | Espaces | | Capacité nb pers. | Surface | Forfait ½ journée en € HT | Forfait journée en € HT | Commentaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| L'Arc | Salle de réunion | Domaine de Sceaux | 53 | | 848 | 1 325 | Tarification des salles de réunion au nombre de places : 16 € HT la ½ journée, 25 € HT la journée. |
| | | Stade Yves du Manoir | 20 | | 320 | 500 | |
| | Parking | place | | | Tarif 6h : 6,5 € HT<br>Tarif 24h : 19,2 € HT<br>Tarif 1 mois : 90 € HT | | |

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250807-2025-PLPP-13-AR
Date de télétransmission : 26/08/2025
Date de réception préfecture : 26/08/2025

**ARTICLE 3. : ACTUALISATION DES TARIFS**

Les tarifs définis dans le présent arrêté sont établis sur la base de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) au 1er juillet 2025, publié par l'INSEE (ILAT T4 2024).

Le tarif dû est fixé en tenant compte de l'évolution de l'ILAT et sera actualisé selon le calcul suivant :

$$Tarif\ actualisé = tarif\ initial \times \frac{I^n}{I^1}$$

où,

$I^n$=nouvel indice du même trimestre que l'indice $I^1$ mais pour l'année n considérée et objet de l'appel à redevance

$I^1$ = indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) au 1er juillet 2025 (ILAT T4 2024)

**ARTICLE 4. GRATUITE**

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement en application de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

A ce titre, toute association souhaitant bénéficier de la gratuité devra obligatoirement fournir, pour l'étude de sa demande :

- son numéro au répertoire national des associations ;

- ses statuts ;

- la publication de la création de l'Association au Journal Officiel (avant le 2 janvier 1985) ou au Journal Officiel des Associations et Fédérations d'Entreprises (à partir du 2 janvier 1985).

**ARTICLE 5 : CIRCONSTANCES SPECIFIQUES**

**5.1.** Les tarifs du présent arrêté pourront faire l'objet de modulations pouvant aller jusqu'à un dégrèvement de 70 % du tarif applicable, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment de son article L. 2125-3, ainsi qu'aux précisions apportées par la jurisprudence administrative.

**5.2.** Par ailleurs, le Département des Hauts-de-Seine se réserve le droit de déroger aux dispositions du présent arrêté dans le cadre de circonstances spécifiques liées à une demande d'autorisation d'occupation temporaire. La présente dérogation formulée à l'article 5.2 prendra la forme d'un nouvel arrêté.

**ARTICLE 6. RESPECT DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

Le bénéficiaire est particulièrement attentif au respect du domaine départemental mis à disposition.

Le bénéficiaire respecte les règles suivantes :

- interdiction d'introduire sur le site des substances dangereuses ou nuisibles ;
- s'interdire toute action de nature à nuire à l'ordre public, à la sécurité, à la salubrité du domaine départemental ;
- s'interdire toute action de nature à nuire ou à gêner les tiers voisins du domaine départemental, les agents départementaux ou les usagers des services publics départementaux.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250807-2025-PLPP-13-AR
Date de télétransmission : 26/08/2025
Date de réception préfecture : 26/08/2025

## ARTICLE 7. SECURITE

Le bénéficiaire se soumet aux règles de sécurité encadrant l'utilisation ou l'occupation du domaine départemental pendant toute la durée de la mise à disposition.

Il veille à l'application de ces règles par toutes les personnes dont il doit répondre.

## ARTICLE 8. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Le bénéficiaire se charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès des autorités publiques compétentes le cas échéant.

## ARTICLE 9. RESPONSABILITE

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire est le seul responsable de tous les dommages directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant les espaces mis à disposition, que les équipements et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités sur le domaine départemental, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les objets qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par le Département, par des tiers, ou le cas échéant par des usagers des lieux, objet de l'autorisation d'occupation temporaire.

Le Département ne saurait voir sa responsabilité engagée dans la survenance d'un dommage engendré par une défaillance dans l'occupation ou l'utilisation du domaine.

## ARTICLE 10. ASSURANCE

Le bénéficiaire devra disposer, auprès de compagnie notoirement solvable et pour des capitaux suffisants, d'une police d'assurance garantissant, pour la durée de l'autorisation d'occupation temporaire accordée :

- les conséquences pécuniaires en cas de dommage corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et dans la survenance desquels sa responsabilité est engagée du fait de ses biens, de ses activités et des personnes dont il doit répondre ;

- les locaux, les installations et le matériel mis à disposition par le Département contre les évènements notamment tels que l'incendie, le dégât des eaux, le bris de glace et garantissant sa responsabilité du fait de son occupation et les recours des tiers.

Le bénéficiaire devra justifier de la souscription d'une assurance correspondante lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire et à tout moment à la demande du Département. Il s'engage à maintenir ladite assurance pendant toute la durée de l'occupation ou de l'utilisation du domaine départemental.

Le bénéficiaire devra déclarer au plus tard 48 heures après sa constatation, à son assureur d'une part, au Département d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

## ARTICLE 11. NETTOYAGE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le Bénéficiaire devra rendre le domaine départemental dans le même état que lors du début de la mise à disposition. A cet effet, il procède au nettoyage des différents espaces intérieurs et/ou extérieurs mis à sa disposition et procède à l'évacuation de ses déchets à l'issue de la manifestation.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250807-2025-PLPP-13-AR
Date de télétransmission : 26/08/2025
Date de réception préfecture : 26/08/2025

Le nettoyage et la remise en état des lieux pourront être effectués par le Département puis mis à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Le Bénéficiaire de l'autorisation supportera tous les frais de remise en état rendus nécessaire par sa faute ou sa négligence, selon l'état des lieux contradictoire réalisé à la fin de l'occupation du domaine départemental.

**ARTICLE 12. IMPUTATION**

Les recettes perçues en application du présent arrêté sont imputées au budget départemental à l'article 752, nature comptable 93028 du budget départemental (code grand angle 1998P398O007).

**ARTICLE 13. EXECUTION**

Le Directeur général des services et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et rendu exécutoire suivant les modalités de publication en vigueur.

Fait à Nanterre, le 07 AOUT 2025

Pour le Département des Hauts-de-Seine,

Le Président du Conseil Départemental,

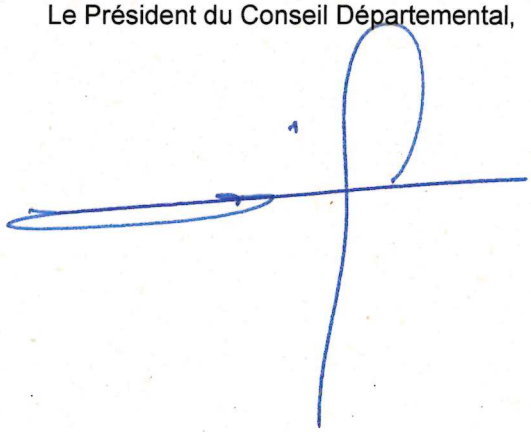

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours qui doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard l'Hautil – BP 30322- 95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250807-2025-PLPP-13-AR
Date de télétransmission : 26/08/2025
Date de réception préfecture : 26/08/2025

# ARRETE PORTANT HABILITATION
# AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 4/12/2024

**Arrêté modificatif**
**portant habilitation à l'aide sociale du FAM et foyer de vie « Simon de Cyrène », sis 13 rue d'Issy à Vanves (92170),**

**géré par « l'association Simon de Cyrène »**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6 et L.313-22 alinéa 2,

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale,

**Vu** le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale 2024-2028

**Vu** l'arrêté n°2023-DAJA-43 du 21 juillet 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel RAPINAT, Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités et à Madame Laurence HAUCK, adjointe au Directeur général adjoint,

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 092-229200506-20141024-PH24-10-2014A-AR du 24 octobre 2014 portant autorisation du foyer d'hébergement expérimental dans la limite de 35 personnes handicapées adultes,

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 092-229200506-20141024-PH24-10-2014B-AR en date du 24 octobre 2014 portant habilitation du foyer d'hébergement expérimental dans la limite de 35 personnes handicapées adultes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°092-229200506-20150116-PH19-01-2015A-AR en date du 19 janvier 2015 portant autorisation du foyer de vie expérimental « Simon de Cyrène » et se substituant à l'arrêté du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 092-229200506-20141024-PH24-10-2014A-AR du 24 octobre 2014,

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 092-229200506-20150317-PH-17-03-2015A-AR en date du 16 mars 2015 portant habilitation à l'aide sociale du foyer de vie expérimental « Simon de Cyrène »,

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 092-229200506-20171025-PH-25-10-2017A-AR en date du 25 octobre 2017 portant autorisation pour quinze ans du foyer de vie « Simon de Cyrène » sis 5 ter et 13, rue d'Issy à Vanves (92170) et géré par l'association « Simon de Cyrène-Vanves »,

**Vu** l'arrêté conjoint n° 2019-240 en date du 20 décembre 2019 portant autorisation de transformation et d'extension du foyer de vie sis 5 ter et 13, rue d'Issy à Vanves

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250820-PH-20-08-2025A-AR
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025

(92170) et géré par l'association « Simon de Cyrène-Vanves », avec notamment transformation de 15 des 32 places de foyer de vie en places d'accueil médicalisé,

**Vu** l'arrêté conjoint n° 2024- en date du portant extension d'une place de foyer de vie du FAM et foyer de vie « Simon de Cyrène » sis 5 ter et 13, rue d'Issy à Vanves (92170) et géré par l'association « Simon de Cyrène-Vanves », portant la capacité du foyer de vie à 18 places et celle du FAM et foyer de vie à 33 places,

**Considérant** le déploiement du dossier unique de demande d'admission au niveau régional et au sein du département des Hauts-de-Seine en date du 14 mars 2019,

**Considérant** le déploiement de la plateforme Via Trajectoire handicap, outil collaboratif des décisions des orientations entre la MDPH et les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS),

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des services,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250820-PH-20-08-2025A-AR
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025

**- ARRETE –**

**Article 1er :** L'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) « Simon de Cyrène », composé d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 15 places et d'un foyer de vie de 18 places pour une capacité totale de 33 places (N° FINESS : 92 002 753 9), sis 5 ter et 13, rue d'Issy à Vanves (92170) et géré par l'association « Simon de Cyrène Vanves » sise 90, avenue de Suffren à Paris (75015), est habilité à prendre en charge des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

## I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

**Article 2 :** L'EAM est destiné à prendre en charge des personnes en situation de handicap, âgées d'au moins 20 ans, bénéficiaires de l'aide sociale et orientées par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

L'EAM accompagne prioritairement des personnes souffrant de lésions cérébrales.

**Article 3 :** L'EAM fonctionne 365 jours par an. Il est tenu dans l'établissement un registre des personnes suivies qui consigne les présences et les absences pour maladie ou autres causes.

Pour examiner les candidatures, l'EAM utilise le dossier unique de demande d'admission, outil déployé au niveau régional, complété par l'usager ou son représentant.

Pour réaliser les admissions, l'EAM utilise la plateforme Via Trajectoire handicap. Les notifications de décision de la CDAPH sont directement accessibles aux ESMS dans la plateforme Via trajectoire handicap. Véritable outil collaboratif de suivi des décisions, il est attendu un traitement des notifications reçues dans un délai de 15 jours et l'actualisation régulière des informations à chaque changement.
L'utilisation effective de ce système d'information est un enjeu pour le processus de suivi des décisions d'orientation et des admissions car elle permet d'établir la liste d'attente de chaque ESMS et d'apporter une fiabilité à l'état des besoins en matière d'accueil.

**Article 4 :** Toute demande de prise en charge des frais de séjour à l'hébergement par l'aide sociale doit être conforme à l'orientation de la CDAPH et fait l'objet d'une décision individuelle du président du Président du Conseil départemental pour une durée déterminée. Cette prise en charge est renouvelée selon les mêmes modalités.

**Article 5 :** Les résidents de l'EAM « Simon de Cyrène » bénéficient d'un hébergement organisé en appartements partagés ou dans des studios indépendants. Les personnes bénéficient d'un accompagnement médico-social pluridisciplinaire personnalisé favorisant ainsi le maintien de l'autonomie et la préservation des acquis contribuant à la réalisation de leur projet de vie.

**Article 6 :** Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes et prévenir tout risque de maltraitance, le gestionnaire « Simon de Cyrène » établit, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, les

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250820-PH-20-08-2025A-AR
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025

documents qui lui incombent et remet aux personnes suivies et aux autorités de contrôles, ceux qu'il a obligation de leur communiquer, notamment :

- le livret d'accueil et ses annexes (charte des droits et des libertés de la personne accueillie et règlement de fonctionnement) ;
- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge qui doit être conforme notamment au projet d'établissement ;
- La composition du Conseil de vie Social ;

**Article 7 :** La promotion de la bientraitance est à mettre en œuvre notamment par le biais d'une procédure de gestion des évènements indésirables, conformément à la réglementation en vigueur (article L.313-3, L331-1 et L.312-8 du CASF).
La plateforme téléphonique « 3977 » doit être promue auprès des usagers au travers notamment des outils garantissant l'expression de leurs droits (livret d'accueil).

**Article 8 :** Le personnel de l'établissement est recruté et géré conformément à l'accord d'entreprise de la fédération « L'Arche en France ».

## II - DISPOSITIONS FINANCIERES

**Article 9 :** L'établissement communique au plus tard le 31 octobre, un projet de budget pour l'année qui suit celle en cours ou, pour les établissements sous CPOM, un état des prévisions de recettes (EPRD). Le prix de journée est fixé chaque année par le Président du Conseil départemental conformément aux dispositions du CASF.

**Article 10 :** Les états des dépenses sont transmis à la fin de chaque mois au Département. Ils doivent mentionner le Siret de l'établissement, les coordonnées bancaires, indiquer comme débiteur le Département des Hauts-de-Seine, Pôle Solidarités, Facturation personnes âgées, personnes handicapées, 92731 Nanterre Cedex.

Ils sont déposés sur la plateforme numérique Chorus pro https://chorus-pro.gouv.fr/ sous le numéro de SIRET du Département 22920050600611.
L'état de dépenses regroupe l'ensemble des bénéficiaires résidant dans le 92 détenteurs d'une notification de prise en charge au titre de l'aide sociale. Ce document doit comporter les éléments individuels suivants : le nom, prénom, date de naissance du bénéficiaire, sa date d'entrée, le nombre de jours de présence pour la période concernée, le prix de journée (y compris la contribution d'aide sociale), le nombre de journées d'absence pour convenance personnelle, le nombre de journées d'absence pour hospitalisation, le montant de la contribution du bénéficiaire et la somme due par « le Département ».

**Article 11 :** Les résidents hébergés doivent verser à l'établissement leur contribution journalière à leurs frais d'hébergement et d'entretien par jour de présence ou d'hospitalisation, selon les conditions prévues par le contrat de séjour et le règlement de fonctionnement de l'établissement. Cette contribution est établie par le Président du Conseil départemental du lieu de domicile de secours du résident, conformément aux dispositions de son règlement départemental d'aide sociale.

Conformément à l'article R.344-31 du CASF, si le résident ne s'acquitte pas de sa contribution pendant deux mois consécutifs, l'établissement est fondé, sans préjudice des recours de droit commun, à réclamer le paiement direct à son profit auprès de l'organisme débiteur de l'allocation aux adultes handicapés. Celui-ci ne peut refuser le paiement direct à l'établissement qui s'effectuera à partir du mois suivant celui au cours duquel il est réclamé. L'établissement devra alors reverser à l'intéressé le minimum de ressources fixé en application de l'article L.344-5 du CASF.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250820-PH-20-08-2025A-AR
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025

Lorsque l'établissement ouvre droit à une aide personnelle au logement, son montant sera porté en recette en atténuation au budget de l'établissement. Dans cette hypothèse, les résidents devront effectuer les démarches nécessaires auprès de la caisse d'allocations familiales pour solliciter cette aide. Elle ne sera pas prise en considération dans les ressources de la personne et devra être reversée intégralement à l'établissement.

**Article 12 :** Le montant des prestations payables à l'établissement par le Département est calculé par jour de présence des bénéficiaires de l'aide sociale sur la base du prix de journée applicable, minoré du montant de la contribution journalière du résident.

Le règlement est effectué par le Département.

**Article 13 :** Les frais de prise en charge sont calculés en fonction des journées de présence et des journées éventuelles d'absence pour hospitalisation et pour convenance personnelle, selon les modalités suivantes :

Après 72 heures d'absence pour hospitalisation, le prix de journée est minoré du forfait hospitalier en vigueur dans la limite de 60 jours et de la contribution journalière du résident.

Après 72 heures d'absence pour convenance personnelle, le prix de journée est minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur dans la limite de 35 jours.

Au-delà de ces périodes aucune facturation n'est autorisée.

Le Conseil départemental verse l'aide sociale à l'hébergement (ASH) à terme échu sur la base du prix de journée qu'il a fixé et des règles de facturation précisées dans son règlement départemental d'aide sociale (RDAS), notamment sur les modalités de facturation des absences.

## III - CONTROLE

**Article 14 :** Le gestionnaire communique chaque année aux autorités de contrôle compétentes, avant le 30 avril N+1, le compte administratif, ou, pour les établissements sous CPOM, l'état de réalisation des recettes et des dépenses (ERRD) du dernier exercice clos. Ce document doit être accompagné des comptes annuels, compte de résultat et bilan, et d'un rapport d'activité et de gestion, mentionnant clairement les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour accompagner les personnes. Ce rapport doit exposer de façon précise et chiffrée les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation. En cas de déficit, ce rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint (article R.314-49 et R.314-50 du CASF).

L'établissement et l'association gestionnaire dont il dépend, donne les facilités nécessaires pour l'exercice du contrôle technique, administratif, financier prévu par les textes législatifs et réglementaires.

## IV - CESSATION D'ACTIVITE

**Article 15 :** En cas de changement d'utilisation des locaux ou de fermeture de l'établissement, le Département pourrait exiger de l'association gestionnaire,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250820-PH-20-08-2025A-AR
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025

conformément à la convention d'attribution conclue avec celle-ci, le reversement de toute subvention accordée.

Le Département serait également fondé à demander le reversement de la fraction des crédits d'exploitation non utilisés et le solde de la réserve de compensation conformément à l'article R.314-97 du CASF. Les sommes à reverser au Département seraient déterminées en tenant compte de la fraction du ou des prix de journée considérés et du nombre de journées ayant fait l'objet de règlements effectifs par les services de l'aide sociale.
Il en serait de même pour les fonds de roulement et pour les sommes disponibles affectées à l'amortissement des immobilisations et au fonds de provisions pour travaux.

## V – EFFET ET DUREE DE L'HABILITATION

**Article 16** : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pourra être retirée conformément à l'article L.313-9 du CASF, pour les motifs fondés sur :
- l'évolution des besoins,
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de la présente habilitation,
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- la charge excessive au sens des dispositions de L.313-8 du CASF.

Le maintien de l'habilitation à l'aide sociale est conditionné par le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. Celle-ci est subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnés à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 17** : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

P/Le Président du Conseil général
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

*le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2 – 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250820-PH-20-08-2025A-AR
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025

# ARRETE CONCERNANT

# L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

**Arrêté modificatif d'autorisation du dispositif d'accompagnement global et intégration réussie des mineurs non accompagnés (MNA) de l'association Esperem**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'Action sociale et des familles et notamment ses articles L221-1, L 312-1, L 313-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale adopté le 18 octobre 2024 par l'Assemblée départementale des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté n° 2024-DAJA-49 du 24 décembre 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Rapinat, Directeur général adjoint, Responsable du Pôle Solidarités, du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, et à Madame Laurence Hauck, adjointe au Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté n°092-229200506-20191204-ASE-04-12-2019D-AR du 4 décembre 2019 portant autorisation de la création d'un dispositif d'accompagnement global et intégration réussie des mineurs non accompagnés (MNA) dans le département des Hauts-de-Seine, accordée à l'association Esperem sise 83, rue de Sèvres à Paris, et permettant l'accueil de 75 jeunes, filles et garçons, âgés de 16 à 18 ans, au sein d'hébergements semi-autonomes et autonomes ;

Considérant la montée en charge progressive du dispositif depuis son ouverture et une capacité installée maximale de 50 places atteinte en 2024 ;

Considérant la décision du conseil d'administration de l'association Esperem d'acter en date du 5 juin 2024 le renoncement à 25 des 75 places prévues initialement ;

Considérant la demande de l'association Esperem auprès du Conseil département des Hauts-de-Seine dans son courrier du 7 avril 2025 d'entériner cette réduction de places ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRETE**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250904-ase04_09_25d-AR
Date de télétransmission : 04/09/2025
Date de réception préfecture : 04/09/2025

**ARTICLE 1 :** l'arrêté d'autorisation de fonctionner du dispositif d'accompagnement global et intégration réussie des mineurs non accompagnés (MNA) géré par l'association Esperem, en date du 4 décembre 2019, est modifié dans son article 3 ainsi qu'il suit :

Ce dispositif doit permettre l'accueil de 50 mineurs non accompagnés dans des d'hébergements semi-autonomes et autonomes garantissant un cadre sécurisant ;
il doit prendre en charge l'accompagnement médical, psychologique, administratif, social et éducatif des mineurs et/ou majeurs confiés visant à leur autonomie de citoyens à court terme et à leur accès aux dispositifs de formation et d'insertion de droit commun ;

**ARTICLE 2 :** la présente autorisation vaut habilitation à l'Aide sociale à l'enfance ;

**ARTICLE 3 :** en application de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'arrêté initial du 4 décembre 2019 ;

**ARTICLE 4 :** le Directeur est responsable du bon fonctionnement du dispositif d'accueil des MNA et coordonne l'ensemble des activités. La mise en œuvre du suivi s'appuie sur le recrutement de personnel qualifié. Ce personnel est géré conformément à la Convention collective nationale de travail du 15 mars 1966 ;

**ARTICLE 5 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine ;

**ARTICLE 6 :** l'association Esperem s'engage à produire et à mettre en œuvre les documents rendus obligatoires par le Code de l'action sociale et des familles ;

**ARTICLE 7 :** en contrepartie des services rendus par l'association Esperem, le Conseil départemental des Hauts-de-Seine assure la prise en charge des dépenses de fonctionnement au moyen d'une dotation globale, fixée conformément à la législation en vigueur ;

**ARTICLE 8 :** l'association Esperem s'engage à transmettre au Département, au plus tard le 31 octobre, le projet de budget pour l'exercice suivant accompagné des documents visés au chapitre 3 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la présentation budgétaire ;

**ARTICLE 9 :** l'association Esperem s'engage à communiquer au plus tard le 30 avril, un compte administratif détaillé des dépenses de l'exercice écoulé, un rapport d'activité ainsi qu'un bilan comptable arrêté au 31 décembre de l'exercice clos ;

**ARTICLE 10 :** l'association Esperem s'engage à respecter le budget exécutoire tel qu'il résulte de la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification. Le tableau du personnel tel que fixé au budget prévisionnel ne pourra être modifié qu'avec accord du Président du Conseil départemental ;

**ARTICLE 11 :** la détermination du résultat et son affectation sont décidées par le Président du Conseil départemental. Il peut réformer le résultat en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale du dispositif d'accueil des MNA ;

**ARTICLE 12 :** en cas de fermeture du dispositif d'accueil des MNA, la dévolution de l'ensemble du patrimoine sera assurée conformément à l'article R.314-97 du Code de l'action sociale et des familles. Le Président du Conseil départemental a qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attributaire ou pour procéder lui-même, le cas échéant, à sa désignation ;

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250904-ase04_09_25d-AR
Date de télétransmission : 04/09/2025
Date de réception préfecture : 04/09/2025

**ARTICLE 13 :** cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ;

**ARTICLE 14** : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'association Esperem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 04/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250904-ase04_09_25d-AR
Date de télétransmission : 04/09/2025
Date de réception préfecture : 04/09/2025

# ARRETES CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS

# SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 6 AOUT 2025

**ARRETE**

**Portant autorisation d'externalisation en appartements hors les murs de 7 places du foyer de vie Le Temps des Amis sis 3, rue Gambetta à Châtillon (92320), géré par la Fondation des Amis de l'Atelier,**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'arrêté départemental n°947490 du 12 décembre 1994 autorisant l'association « Les Amis de l'Atelier » à créer un foyer de vie mixte pour 24 places adultes handicapés mentaux, inaptes au travail même en milieu protégé, sis 25, rue de la Mairie à Châtillon (92230),

Vu l'arrêté départemental n°005814 du 14 décembre 2000 autorisant l'extension de 24 à 25 places du foyer de vie « Le Temps des Amis » sis 3 rue Gambetta à Châtillon (autre entrée proche du 25, rue de la Mairie),

Vu l'arrêté n ° 2010-30 du 17 juin 2010 portant autorisation de médicalisation partielle du Foyer « Le Temps des Amis » en 15 places de FAM à Chatillon géré par l'association « Les Amis de l'Atelier », réduisant la capacité du foyer de vie à 10 places,

Vu l'arrêté n° 2017-334 en date du 13 octobre 2017 portant extension de 15 à 19 places médicalisées du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Temps des Amis » sis 3, rue Gambetta à Châtillon (92320), par diminution du nombre de places non médicalisées,

Vu l'arrêté n°092-229200506-20171120-PH-20-11-2017-AR en date du 20 novembre 2017 portant réduction de la capacité du foyer de vie « Le Temps des Amis » sis 3, rue Gambetta à Châtillon (92320) de 10 à 6 places et créant une place d'accueil temporaire, portant la capacité totale à 7 places ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Fondation Les Amis de l'Atelier, prenant effet le 01/01/2022,

Vu le projet validé dans le cadre du CPOM 2022-2026 d'externalisation de 7 places de foyer de vie en appartements hors les murs ;

Vu l'arrêté n°2023-DAJA-43 du 21 juillet 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel RAPINAT, Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités et à Madame Laurence HAUCK, adjointe au Directeur général adjoint ;

Vu le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale unique 2024-2028 ;

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250807-PH-07-08-2025A-AR
Date de télétransmission : 07/08/2025
Date de réception préfecture : 07/08/2025

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département des Hauts-de-Seine ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation visant à externaliser les 7 places du foyer de vie Le Temps des Amis sis 3, rue Gambetta à Châtillon (92320) en appartements hors les murs est accordée ;

**ARTICLE 2 :** Le foyer de vie devient un établissement secondaire de l'EAM Le Temps des Amis (FINESS : 92 002 625 9) sis 3, rue Gambetta à Châtillon (92320) ;

**ARTICLE 3 :** Le foyer de vie est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1) Entité juridique

| | |
|---|---|
| Numéro FINESS | 92 000 141 9 |
| Raison sociale | Fondation des Amis de l'Atelier |
| Adresse | 17, rue de l'Egalité – Châtenay-Malabry (92290) |
| Statut juridique | Fondation reconnue d'utilité publique |

2) Entité géographique

| | |
|---|---|
| Numéro FINESS | 92 004 441 9 |
| Raison sociale | Foyer de vie hors les murs « Le Temps des amis » |
| Adresse | 3, rue Gambetta – Châtillon (92320) |
| Mode fixation tarif (MFT) | 08 |

3) Activité

| | |
|---|---|
| Catégorie | 449–Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM) |
| Discipline | 965–Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées |
| Mode de fonctionnement | 11 – Hébergement complet internat |
| Clientèle | 117 – Déficience intellectuelle – 4 places<br>206 – Handicap psychique – 3 places |
| Capacité autorisée | 7 |

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est valable sous réserve de l'avis favorable de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250807-PH-07-08-2025A-AR
Date de télétransmission : 07/08/2025
Date de réception préfecture : 07/08/2025

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation ne modifie pas la durée de l'autorisation actuellement en vigueur. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 8** : L'habilitation à l'aide sociale des 7 places de foyer de vie demeure inchangée.

**ARTICLE 9 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités du Conseil départemental des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 06 Août 2025

Pour le Président du Conseil Départemental des
Hauts-de-Seine et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel RAPINAT

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250807-PH-07-08-2025A-AR
Date de télétransmission : 07/08/2025
Date de réception préfecture : 07/08/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 17107125

**Le Président du Conseil départemental**

VU le Code la santé publique, et notamment ses articles L.2112-8, L.2132-4,

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment son article R.314-123,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 27 avril 1990, autorisant la création du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Courbevoie-Neuilly-Puteaux géré par le centre hospitalier de Neuilly-sur-Seine, modifié par les arrêtés du 5 octobre 2010 et du 25 juillet 2013 autorisant l'extension de la capacité de 250 à 340 places du CAMSP de Courbevoie-Neuilly-Puteaux par la création d'une antenne à Colombes, et dont le siège social est situé au 42/44 rue Emile Deschanel – 92400 Courbevoie,

VU l'arrêté du 5 octobre 2010 portant autorisation partielle d'une extension de capacité de 60 places par la création d'une annexe à Colombes,

VU l'arrêté du 16 juillet 2018 portant modification de la dénomination du centre hospitalier de Courbevoie-Neuilly-Puteaux gestionnaire du centre d'action médico-sociale précoce de Courbevoie et de son antenne de Colombes,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 11 janvier 2021 prenant effet au 1er janvier 2021,

VU la décision tarifaire du Directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France du 24 juin 2025 portant fixation pour 2025 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier Rives de Seine à 3 669 298,14 €,

Considérant les dispositions de l'article R314-123 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoient une prise en charge de cette dotation par le département des Hauts-de-Seine, soit un montant de 678 407,18 € au titre de la dotation globale,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250717-PH-17-07-2025A-AR
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

**ARRETE**

Article 1 : La dotation globale attribuée par le département des Hauts-de-Seine au CAMSP Rives de Seine, versée en application des dispositions de l'article R314-123 du CASF, s'élève pour le fonctionnement de cet établissement de 400 places, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025 à :

- 678 407,18 €, soit 19% de la dotation globale qui s'élève à 3 669 298,14 €, dotation arrêtée par l'agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France.

Article 2 : Un acompte de 565 339,31€ représentant 5/6 de la dotation devant être versé par le Département au bénéfice du CAMSP Rives de Seine,

- le solde restant à attribuer après vérification que la file active de l'établissement ne concerne que des enfants des hauts-de-Seine, s'élèvera à : 113 067,87€.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud – 78011 Versailles.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et la personne ayant qualité à représenter le CAMSP Rives de Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié au CAMSP Rives de Seine.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

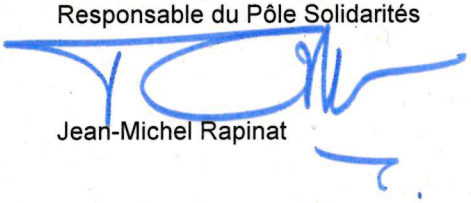

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250717-PH-17-07-2025A-AR
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

# ARRETES CONCERNANT

# LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL POUR ENFANTS

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250807-pmi_25207-AR
Date de télétransmission : 07/08/2025
Date de réception préfecture : 07/08/2025

Nanterre, le 6 août 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24310 du 5 novembre 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Maison des Pitchounes », situé 2, rue Guynemer à Châtillon,

VU les éléments complémentaires reçus le 4 août 2025 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté le 25 juillet 2025 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par l'association « AGECSOG », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Maison des Pitchounes », situé 2, rue Guynemer à Châtillon, de catégorie « petite crèche », d'une capacité de 20 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250807-pmi_25207-AR
Date de télétransmission : 07/08/2025
Date de réception préfecture : 07/08/2025

**ARRETE**

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, l'association « AGECSOG » gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « petite crèche » dénommée « La Maison des Pitchounes », située 2, rue Guynemer à Châtillon, ayant fait l'objet arrêté de création en date du 1er janvier 1965, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Pauline Sookhroo dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250807-pmi_25208-AR
Date de télétransmission : 07/08/2025
Date de réception préfecture : 07/08/2025

Nanterre, le 7 août 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2206163100 du 16 juin 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Beauregard », situé 69, rue Brancas à Sèvres,

VU le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire de demande de création reçu par le Département le 9 juillet 2025, présenté par la ville de Sèvres, pour l'EAJE précité,

VU le dossier de la transformation de l'EAJE prévu par l'article R. 2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant la transformation programmée de l'EAJE présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette date,

VU la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R. 2324-23 du Code de la Santé Publique en cas de demande de création, d'extension, de transformation et de renouvellement d'autorisation,

VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par le Conseiller technique départemental appartenant au Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance en date du 10 juillet 2025, signé le 4 août 2025.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

**ARRETE**

Article 1 : AUTORISATION (procédure à 3 mois)

Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du CSP, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est autorisée la transformation de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Beauregard », située 69, rue Brancas à Sèvres, géré par la ville de Sèvres.

Conformément à l'article R. 2324-23, une nouvelle visite de l'établissement sera effectuée dans les conditions prévues au I de ce même article, au plus tard le 7 août 2026.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 24 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250807-pmi_25208-AR
Date de télétransmission : 07/08/2025
Date de réception préfecture : 07/08/2025

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 15 à 18 heures 15. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (PSU)
☐Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément conformément à la réglementation s'élève à 28 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250807-pmi_25208-AR
Date de télétransmission : 07/08/2025
Date de réception préfecture : 07/08/2025

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs EAJE<br><br>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat :<br>- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,<br>- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,<br>- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,<br>- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,<br>- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,<br>- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,<br>- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,<br>- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
<tr><td colspan="2">* Dans les grandes crèches (établissement d'une capacité d'accueil comprise entre 40 et 49 places) et les très grandes crèches (établissement d'une capacité d'accueil ≥ à 60 places), dans les grands jardins d'enfants (établissement d'une capacité d'accueil ≥ à 60 places), dans les grandes crèches familiales (établissement d'une capacité d'accueil comprise entre 60 et 89 places) et les très grandes crèches familiales (établissement d'une capacité d'accueil ≥ à 90 places), l'exercice des fonctions de direction est confiée prioritairement, pour les personnes titulaire du diplôme de puériculture, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R. 2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.</td></tr>
</table>

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250807-pmi_25208-AR
Date de télétransmission : 07/08/2025
Date de réception préfecture : 07/08/2025

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 11, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21 et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de 3, chacun d'une capacité inférieure ou égale à 24 places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas 59 places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 12, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☒d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE "

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s’assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Cette équipe pluridisciplinaire, constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3, est exprimée dans le tableau ci-dessous par fonction et qualification en ETP, complété de l’organigramme de l’établissement en annexe.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250807-pmi_25208-AR
Date de télétransmission : 07/08/2025
Date de réception préfecture : 07/08/2025

| | | |
|---|---|---|
| **Fonction de direction** *(Articles R2324-34 et R2324-46-1 du CSP)* | | |
| Quotité de temps en ETP prévue / règlementaire : | | 0.5 / 0.5 |
| **Fonction de direction adjointe (obligatoire> 59 places)** *(Articles R2324-35 et R2324-46-1 du CSP)* | | |
| Quotité de temps en ETP prévue / règlementaire : | | |
| **Professionnels en charge de l'encadrement des enfants** *(article R2324-42 du CSP)* | | |
| | Quotité de temps en ETP prévue : | Profils professionnels prévus : |
| *Professionnels dont le diplôme est cité au 1° de l'article R2324-42.* | **2** | Auxiliaires de puériculture diplômées |
| | **1.5** | Educateurs de jeunes enfants DE |
| | | Infirmiers DE |
| | | Psychomotriciens DE |
| | | Puériculteurs DE |
| | | Professionnels dont la qualification et/ou l'expérience sont citées à l'article 4° de l'arrêté du 29 juillet 2022 (niveau 5 ou plus) |
| | Sous total 1 = **3.5** | |
| *Professionnels dont la qualification et/ou l'expérience sont citées à l'article 1° et 4° (niveau 3 et 4) de l'arrêté du 29 juillet 2022* | Sous total 2 = **4** | |
| Au total : | Sous total 1 + Sous total 2 = | **7.5** |

| | |
|---|---|
| **Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie** | |
| Quotité de temps en ETP prévue : | **1** |

**Autres dispositions réglementaires :**

| | |
|---|---|
| **Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI)** *(articles R2324-39 et R2324-46-2 du CSP)* | |
| Quotité de temps prévue / règlementaire en nombre d'heures annuelles : | **20 / 20** |
| **Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques** (article R2324-37 du CSP) | |
| Quotité de temps prévue / règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel : | **6 / 6** |
| **Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE** *(articles R2324-40 et R2324-46-2 du CSP) - Hors RSAI* | |
| Quotité de temps prévue / règlementaire en ETP : | |
| **Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE** *(articles R2324-41 et R2324-46-3 du CSP)* | |
| Quotité de temps prévue / règlementaire en ETP : | **2 / 0.5** |

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250807-pmi_25208-AR
Date de télétransmission : 07/08/2025
Date de réception préfecture : 07/08/2025

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

-

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250807-pmi_25208-AR
Date de télétransmission : 07/08/2025
Date de réception préfecture : 07/08/2025

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7 de ce même code, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

| Locaux | Superficie en m² |
|---|---|
| Espaces intérieurs | **170 m²** |
| Espaces extérieurs | **342 m²** |

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250807-pmi_25208-AR
Date de télétransmission : 07/08/2025
Date de réception préfecture : 07/08/2025

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants, ainsi qu'aux parents lorsqu'ils participent également à l'accueil des enfants en crèche parentale.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'articleR. 2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250807-pmi_25208-AR
Date de télétransmission : 07/08/2025
Date de réception préfecture : 07/08/2025

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national sur la qualité d'accueil

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national.

Article 15 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au demandeur, soit à compter du 8 août 2025, et arrivera à échéance le 7 août 2040 et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de création pour une même durée de 15 ans.

Article 16 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- Le cas échéant, l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250807-pmi_25208-AR
Date de télétransmission : 07/08/2025
Date de réception préfecture : 07/08/2025

- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48,

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du Conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (les éléments d'information, les pièces justificatives, ainsi que le modèle de formulaire à utiliser sont fixés par arrêté ministériel), le Président du Conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée et requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation ou si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 17 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT

Toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles R. 2324-17 II et R. 2324-46 à R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46 à R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 19 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du Conseil départemental une demande de modification du bénéficiaire de l'autorisation.
Un arrêté ministériel fixe la composition du dossier de demande ainsi que le modèle de formulaire à utiliser.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250807-pmi_25208-AR
Date de télétransmission : 07/08/2025
Date de réception préfecture : 07/08/2025

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du Conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du Conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du Conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du Conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément à l'article R. 2324-23 III, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 20 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du Conseil départemental l'informera par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R. 2324-20-2 du CSP, au plus tard le 7 février 2039.
Cette demande devra être présentée au Président du Conseil départemental au plus tard le 7 novembre 2039 conformément à l'arrêté ministériel fixant la composition du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ainsi que le modèle de formulaire de demande.

Le gestionnaire sait d'ores et déjà que les dispositions du II de l'article R. 2324-18, des I et II de l'article R. 2324-19 et de l'article R. 2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.
La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L. 2324-2 n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 21 : AUTO-EVALUATION DU GESTIONNAIRE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et à l'article R. 2324-29 alinéa 4 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera à une fréquence quinquennale une auto-évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 22 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250807-pmi_25208-AR
Date de télétransmission : 07/08/2025
Date de réception préfecture : 07/08/2025

Article 23 : l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2206163100 du 16 juin 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 24 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

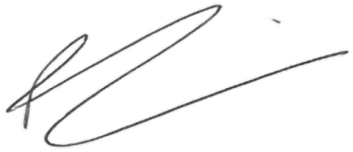

*Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :*

*Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :*
*Monsieur Le Président du Conseil départemental*
*Hôtel du Département*
*Pôle Solidarités*
*Direction Enfance, Adolescences et Famille*
*Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance*
*92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :*
*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise*
*2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322*
*95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250811-pmi_25209-AR
Date de télétransmission : 11/08/2025
Date de réception préfecture : 11/08/2025

Nanterre, le 11 août 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté ministériel fixant les éléments d'information et les pièces justificatives à fournir en cas de modification mentionnée au III de l'article R.2324-24 du Code de la Santé Publique, ainsi que le modèle de formulaire à utiliser,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 25124 du 22 avril 2025, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Muscade », situé 30, rue du 19 janvier à Garches,

VU le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique) de demande de modification de fonctionnement (Changement des jours d'ouverture), présenté par la société « La Maison Bleue », pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250811-pmi_25209-AR
Date de télétransmission : 11/08/2025
Date de réception préfecture : 11/08/2025

**ARRETE**

Article 1 : Conformément aux dispositions du Code de la santé publique (et notamment ses articles R2324-24 et R2324-24-1) et au dossier de demande de modification susvisés, est autorisée la modification de fonctionnement, à compter du 1er septembre 2025, présenté par la société « La Maison Bleue », figurant au tableau ci-dessous affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

| | | |
|---|---|---|
| ☐ | R2324-20 7° | La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants |
| ☐ | R2324-20 8° | Les âges limites des enfants pouvant être accueillis |
| ☒ | R2324-20 9° | Les jours et horaires d'ouverture |
| ☐ | R2324-20 10° | La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service |
| ☐ | R2324-20 11° | Le cas échéant, l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service |
| ☐ | R2324-20 12° | Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4 |
| ☐ | R2324-20 13° | Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49 |
| ☐ | R2324-20 14° | Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50 |
| ☐ | R2324-20 15° | La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service |
| ☐ | R2324-24 III 2° | Changement portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48 |

Article 2 : En conséquence, l'article 2 de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 25124 du 22 avril 2025 est modifié ainsi qu'il suit :

« La capacité d'accueil de la petite crèche est de 16 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée. »

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250811-pmi_25209-AR
Date de télétransmission : 11/08/2025
Date de réception préfecture : 11/08/2025

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionné à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation,

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance

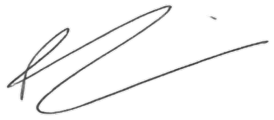

*Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :*

*Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :*
*Monsieur le* Président *du Conseil départemental*
*Hôtel du département*
*Pole Solidarités*
*Direction Enfance, Adolescence et Famille*
*Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance*
*92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :*
*Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250812-pmi_25210-AR
Date de télétransmission : 12/08/2025
Date de réception préfecture : 12/08/2025

Nanterre, le 12 août 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU la demande d'avis formulée par la société « Tillou Crèche », auprès de la commune d'implantation de l'EAJE, en sa qualité d'autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance, pour la création de son EAJE dénommé « Tillou Chaville Marivel », situé 144, avenue Roger Salengro à Chaville,

VU l'avis favorable de l'autorité organisatrice rendu par la commune en date du 30 juin 2025,

VU le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation de création reçu par le Département le 2 juillet 2025, présenté par la société « Tillou Crèche », pour l'EAJE précité,

VU le dossier d'ouverture au public de l'EAJE prévu par l'article R. 2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture au public de l'EAJE programmée le 1er septembre 2025, présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette date,

VU la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R. 2324-23 du Code de la Santé Publique en cas de demande de création, d'extension, de transformation et de renouvellement d'autorisation,

VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par le Conseiller technique départemental appartenant au Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance en date du 28 juillet 2025, signé le 11 août 2025.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

**ARRETE**

Article 1 : AUTORISATION (procédure à 3 mois)

Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du CSP, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Tillou Chaville Marivel », située 144, avenue Roger Salengro à Chaville, géré par la société, « Tillou crèche » située 35, rue Fontarabie à Paris, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Conformément à l'article R. 2324-23, une nouvelle visite de l'établissement sera effectuée dans les conditions prévues au I de ce même article, au plus tard le 11 août 2026.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250812-pmi_25210-AR
Date de télétransmission : 12/08/2025
Date de réception préfecture : 12/08/2025

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 18 enfants, âgés de 10 semaines à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (PSU)
☐Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément conformément à la réglementation s'élève à 21 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250812-pmi_25210-AR
Date de télétransmission : 12/08/2025
Date de réception préfecture : 12/08/2025

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs EAJE<br><br>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat :<br>- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,<br>- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,<br>- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,<br>- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,<br>- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,<br>- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,<br>- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,<br>- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
<tr><td colspan="2">* Dans les grandes crèches (établissement d'une capacité d'accueil comprise entre 40 et 49 places) et les très grandes crèches (établissement d'une capacité d'accueil ≥ à 60 places), dans les grands jardins d'enfants (établissement d'une capacité d'accueil ≥ à 60 places), dans les grandes crèches familiales (établissement d'une capacité d'accueil comprise entre 60 et 89 places) et les très grandes crèches familiales (établissement d'une capacité d'accueil ≥ à 90 places), l'exercice des fonctions de direction est confiée prioritairement, pour les personnes titulaire du diplôme de puériculture, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R. 2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250812-pmi_25210-AR
Date de télétransmission : 12/08/2025
Date de réception préfecture : 12/08/2025

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 11, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21 et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de 3, chacun d'une capacité inférieure ou égale à 24 places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas 59 places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 12, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☒d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE "

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Cette équipe pluridisciplinaire, constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3, est exprimée dans le tableau ci-dessous par fonction et qualification en ETP, complété de l'organigramme de l'établissement en annexe.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250812-pmi_25210-AR
Date de télétransmission : 12/08/2025
Date de réception préfecture : 12/08/2025

| **Fonction de direction** *(Article R2324-34 du CSP)* | | |
|---|---|---|
| Quotité de temps en ETP prévue / règlementaire : | | **0.5** / **0.5** |
| **Professionnels en charge de l'encadrement des enfants** *(article R2324-42 du CSP)* | | |
| | Quotité de temps en ETP prévu : | Profils professionnels prévus : |
| *Professionnels dont le diplôme est cité au 1° de l'article R2324-42.* | **1** | Auxiliaire de puériculture diplômées |
| | **1,5** | Educateurs de jeunes enfants DE |
| | **0** | Infirmiers DE |
| | **0** | Psychomotriciens DE |
| | **0** | Puériculteurs DE |
| | 0 | Professionnels dont la qualification et/ou l'expérience sont citées à l'article 4° de l'arrêté du 29 juillet 2022 (niveau 5 ou plus) |
| | Sous total 1 = **2,5** | |
| *Professionnels dont la qualification et/ou l'expérience sont citées à l'article 1° et 4° (niveau 3 et 4) de l'arrêté du 29 juillet 2022* | Sous total 2 = **3** | |
| Au total : | Sous total 1 + Sous total 2 = | **5,5** |

| **Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie** | |
|---|---|
| Quotité de temps en ETP prévu : | **1** |

**Autres dispositions réglementaires :**

| **Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI)** *(articles R2324-39 et R2324-46-2 du CSP)* | |
|---|---|
| Quotité de temps prévue / règlementaire en nombre d'heures annuelles : | **20** / **20** |
| **Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques** (article R2324-37 du CSP) | |
| Quotité de temps prévue / règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel : | **6** / **6** |
| **Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE** *(articles R2324-41 et R2324-46-3 du CSP)* | |
| Quotité de temps prévue / règlementaire en ETP : | **2** / **0,5** |

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250812-pmi_25210-AR
Date de télétransmission : 12/08/2025
Date de réception préfecture : 12/08/2025

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.
-

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250812-pmi_25210-AR
Date de télétransmission : 12/08/2025
Date de réception préfecture : 12/08/2025

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7 de ce même code, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

| Locaux | Superficie en m² |
|---|---|
| Espaces intérieurs | **127,3 m²** |
| Espaces extérieurs | **70 m²** |

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants, ainsi qu'aux parents lorsqu'ils participent également à l'accueil des enfants en crèche parentale.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250812-pmi_25210-AR
Date de télétransmission : 12/08/2025
Date de réception préfecture : 12/08/2025

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'articleR. 2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250812-pmi_25210-AR
Date de télétransmission : 12/08/2025
Date de réception préfecture : 12/08/2025

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national sur la qualité d'accueil

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national.

Article 15 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du lendemain de sa notification au demandeur, soit à compter du 13 août 2025, et arrivera à échéance le 12 août 2040 et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de création pour une même durée de 15 ans.

Article 16 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- Le cas échéant, l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48,

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du Conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250812-pmi_25210-AR
Date de télétransmission : 12/08/2025
Date de réception préfecture : 12/08/2025

Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (les éléments d'information, les pièces justificatives, ainsi que le modèle de formulaire à utiliser sont fixés par arrêté ministériel), le Président du Conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée et requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation ou si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 17 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT

Toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles R. 2324-17 II et R. 2324-46 à R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46 à R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 19 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du Conseil départemental une demande de modification du bénéficiaire de l'autorisation.
Un arrêté ministériel fixe la composition du dossier de demande ainsi que le modèle de formulaire à utiliser.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du Conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du Conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du Conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du Conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément à l'article R. 2324-23 III, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 20 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du Conseil départemental l'informera par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R. 2324-20-2 du CSP, au plus tard le 12 février 2039.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250812-pmi_25210-AR
Date de télétransmission : 12/08/2025
Date de réception préfecture : 12/08/2025

Cette demande devra être présentée au Président du Conseil départemental au plus tard le 12 novembre 2039 conformément à l'arrêté ministériel fixant la composition du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ainsi que le modèle de formulaire de demande.

Le gestionnaire sait d'ores et déjà que les dispositions du II de l'article R. 2324-18, des I et II de l'article R. 2324-19 et de l'article R. 2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation. La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L. 2324-2 n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 21 : AUTO-EVALUATION DU GESTIONNAIRE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et à l'article R. 2324-29 alinéa 4 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera à une fréquence quinquennale une auto-évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 22 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

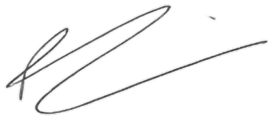

*Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :*

*Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :*
*Monsieur Le Président du Conseil départemental*
*Hôtel du Département*
*Pôle Solidarités*
*Direction Enfance, Adolescences et Famille*
*Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance*
*92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :*
*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise*
*2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322*
*95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250818-pmi_25211-AR
Date de télétransmission : 18/08/2025
Date de réception préfecture : 18/08/2025

Nanterre, le 18 août 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'avis favorable de l'autorité organisatrice rendu par la commune d'Asnières-sur-Seine en date du 28 février 2025, conformément à l'article R.2324-22 du Code de la Santé Publique,

VU le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 28 mai 2025, présenté par la société « LPB Crèches », pour l'EAJE « Les P'tits Boss Courtilles »,

VU le dossier d'ouverture au public de l'EAJE prévu par l'article R. 2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture au public programmée de l'EAJE présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette date,

VU la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R. 2324-23 du Code de la Santé Publique en cas de demande de création d'autorisation,

VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la conseillère technique départementale appartenant au Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance en date du 17 juillet 2025, signé le 05 août 2025.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

**ARRETE**

Article 1 : AUTORISATION (procédure à 3 mois)

Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du CSP, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommée « Les P'tits Boss Courtilles », située 17 rue Teddy Riner à Asnières-sur-Seine, géré par la société telle que définie à l'article R. 2324-50, « LPB crèches » située 6 rue d'Armaillé à Paris, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Conformément au III de l'article R. 2324-23, une nouvelle visite de l'établissement sera effectuée dans les conditions prévues au I de ce même article, soit au plus tard le 18 août 2026.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 26 enfants, âgés de 2 mois ½ jusqu'à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250818-pmi_25211-AR
Date de télétransmission : 18/08/2025
Date de réception préfecture : 18/08/2025

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales : Prestation de Service Unique (PSU)

☐Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément conformément à la réglementation s'élève à 30 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250818-pmi_25211-AR
Date de télétransmission : 18/08/2025
Date de réception préfecture : 18/08/2025

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP :<br>Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE<br><br>*Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat :<br><br>- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,<br>- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,<br>- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,<br>- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,<br>- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,<br>- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,<br>- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,<br>- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
<tr><td colspan="2">*Dans les grandes crèches (établissement d'une capacité d'accueil comprise entre 40 et 59 places) et les très grandes crèches (établissement d'une capacité d'accueil ≥ à 60 places), dans les grands jardins d'enfants (établissement d'une capacité d'accueil ≥ à 60 places), dans les grandes crèches familiales (établissement d'une capacité d'accueil comprise entre 60 et 89 places) et les très grandes crèches familiales (établissement d'une capacité d'accueil ≥ à 90 places), l'exercice des fonctions de direction est confiée prioritairement, pour les personnes titulaire du diplôme de puériculture, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R. 2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.</td></tr>
</table>

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250818-pmi_25211-AR
Date de télétransmission : 18/08/2025
Date de réception préfecture : 18/08/2025

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 12, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est compléter selon choix de l'établissement :

☐d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☒d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Cette équipe pluridisciplinaire est exprimée dans les tableaux ci-dessous par fonction, qualification et en ETP, complétée par l'organigramme de l'établissement.

| **Professionnels en charge de l'encadrement des enfants** *(article R2324-42 du CSP)* | | |
|---|---|---|
| | Quotité de temps prévue en ETP : | Profils professionnels prévus : |
| *Professionnels dont le diplôme est cité au 1° de l'article R2324-42 du CSP* | 2 | Auxiliaires de puériculture DE |
| | 1,25 | Educateurs de jeunes enfants DE |
| | 0,2 | Infirmiers DE |
| | 0 | Psychomotriciens DE |
| | 0 | Puériculteurs DE |
| | 0 | Professionnels dont les indications de niveau de comparabilité permettent de constater que le diplôme en matière de petite enfance relève du niveau 5 ou plus. (Article 4 de l'arrêté du 29 juillet 2022 : Diplôme de l'union européenne) |
| | Sous total 1 = 3,45 ETP | |
| *Professionnels mentionnés au 2° de l'article R2324-42 du CSP* | 5 | Professionnels ayant une qualification ou expérience mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022 |
| | 0 | Professionnels dont les indications de niveau de comparabilité permettent de constater que le diplôme en matière de petite enfance relève des niveaux 4 et 3. (Article 4 de l'arrêté du 29 juillet 2022 : Diplôme de l'union européenne) |
| | 0 | Professionnels mentionnés au dernier alinéa du V de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 (ayant bénéficié d'un parcours d'intégration) |
| | Sous total 2 = 5 ETP | |
| **Au total (en ETP) :** | *Sous total 1 + Sous total 2* = **8,45 ETP** | |

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250818-pmi_25211-AR
Date de télétransmission : 18/08/2025
Date de réception préfecture : 18/08/2025

| **Fonction de direction** *(Articles R2324-34, R2324-46-1 du CSP)* | | |
|---|---|---|
| Quotité de temps en ETP prévue / règlementaire : | 0,75 | / 0,75 |

| **Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie** | |
|---|---|
| Quotité de temps prévue en ETP : | 1 |

**Autres dispositions réglementaires :**

| **Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI)** *(articles R2324-39 et R2324-46-2 du CSP)* | | |
|---|---|---|
| Quotité de temps prévue / règlementaire en nombre d'heures annuelles : | 30 | / 30h annuelles |
| **Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques** (article R2324-37 du CSP) | | |
| Quotité de temps prévue / règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel : | 6 | / 6h annuelles par professionnel |
| **Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE** *(articles R2324-40 et R2324-46-2 du CSP) - Hors RSAI* | | |
| Quotité de temps prévue / règlementaire en ETP : | 0,2 | / 0,2 |
| **Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE** *(articles R2324-41 et R2324-46-3 du CSP)* | | |
| Quotité de temps prévue / règlementaire en ETP : | 2 | / 0,75 |

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250818-pmi_25211-AR
Date de télétransmission : 18/08/2025
Date de réception préfecture : 18/08/2025

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l’article R. 2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :
- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250818-pmi_25211-AR
Date de télétransmission : 18/08/2025
Date de réception préfecture : 18/08/2025

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7 de ce même code, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

| Locaux | Superficie en m² |
|---|---|
| Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants | 182,3 m² |
| Espaces extérieurs | 86,48 m² |

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants, ainsi qu'aux parents lorsqu'ils participent également à l'accueil des enfants en crèche parentale.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250818-pmi_25211-AR
Date de télétransmission : 18/08/2025
Date de réception préfecture : 18/08/2025

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national sur la qualité d'accueil

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national.

## Article 14 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification au demandeur, soit à compter du 19 août 2025, et arrivera à échéance le 18 août 2040 et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de création pour une même durée de 15 ans.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250818-pmi_25211-AR
Date de télétransmission : 18/08/2025
Date de réception préfecture : 18/08/2025

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- Le cas échéant, l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48,

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du Conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (les éléments d'information, les pièces justificatives, ainsi que le modèle de formulaire à utiliser sont fixés par arrêté ministériel), le Président du Conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée et requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation ou si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT

Toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles R. 2324-17 II et R. 2324-46 à R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46 à R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250818-pmi_25211-AR
Date de télétransmission : 18/08/2025
Date de réception préfecture : 18/08/2025

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du Conseil départemental une demande de modification du bénéficiaire de l'autorisation.
Un arrêté ministériel fixe la composition du dossier de demande ainsi que le modèle de formulaire à utiliser.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du Conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du Conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du Conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du Conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément à l'article R. 2324-23 III, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du Conseil départemental l'informera par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R. 2324-20-2 du CSP, au plus tard le 18 février 2039.
Cette demande devra être présentée au Président du Conseil départemental au plus tard le 18 novembre 2039 conformément à l'arrêté ministériel fixant la composition du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ainsi que le modèle de formulaire de demande.

Le gestionnaire sait d'ores et déjà que les dispositions du II de l'article R. 2324-18, des I et II de l'article R. 2324-19 et de l'article R. 2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.
La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L. 2324-2 n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 20 : AUTO-EVALUATION DU GESTIONNAIRE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et à l'article R. 2324-29 alinéa 4 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera à une fréquence quinquennale une auto-évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250818-pmi_25211-AR
Date de télétransmission : 18/08/2025
Date de réception préfecture : 18/08/2025

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

*Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :*

*Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :*
*Monsieur Le Président du Conseil départemental*
*Hôtel du Département*
*Pôle Solidarités*
*Direction Enfance, Adolescences et Famille*
*Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance*
*92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :*
*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise*
*2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322*
*95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250825-pmi_25212-AR
Date de télétransmission : 25/08/2025
Date de réception préfecture : 25/08/2025

Nanterre, le 25 août 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l(es) arrêté(s) de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, en vigueur, de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Le Cheval à Bascule », situé 16 bis, rue Heinrich à Boulogne-Billancourt,

VU la demande d'avis formulée par l'association parentale « Le Cheval à Bascule », auprès de la commune d'implantation de l'EAJE, en sa qualité d'autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance, pour la création de son EAJE dénommé « Le Cheval à Bascule », situé 16 bis, rue Heinrich à Boulogne-Billancourt,

VU l'avis favorable de l'autorité organisatrice rendu par la commune en date du 6 mai 2025,

VU le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 7 juillet 2025, présenté par l'association parentale « Le Cheval à Bascule », pour EAJE précité,

VU le dossier de mise en œuvre de la transformation, prévu au IV de l'article R. 2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant la transformation programmée au 27 août 2025 de l'EAJE, présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette date,

VU la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R. 2324-23 du Code de la Santé Publique en cas de demande de création, d'extension, de transformation et de renouvellement d'autorisation,

VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par les conseillers techniques départementaux appartenant au Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance (SMAPE) en date du 4 août 2025, signé le 13 août 2025.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

**ARRETE**

Article 1 : AUTORISATION (procédure à 3 mois)

Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du CSP, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est autorisée la transformation de la crèche collective à gestion parentale, de catégorie « petite crèche », dénommée « Le Cheval à Bascule », située 16 bis, rue Heinrich à Boulogne-Billancourt, gérée par l'association parentale telle que définie à l'article R.2324-50, « Le Cheval à Bascule » située 16 bis, rue Heinrich à Boulogne-Billancourt,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250825-pmi_25212-AR
Date de télétransmission : 25/08/2025
Date de réception préfecture : 25/08/2025

Conformément à l'article R. 2324-23, une nouvelle visite de l'établissement sera effectuée dans les conditions prévues au I de ce même article, au plus tard le 25 août 2026.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 16 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales : Prestation de Service Unique (PSU)

☐Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément conformément à la réglementation s'élève à 18 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU RESPONSABLE TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250825-pmi_25212-AR
Date de télétransmission : 25/08/2025
Date de réception préfecture : 25/08/2025

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP :<br>Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE<br><br>*Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :<br><br>- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,<br>- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,<br>- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,<br>- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,<br>- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,<br>- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,<br>- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,<br>- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
<tr><td colspan="2">*Dans les grandes crèches (établissement d'une capacité d'accueil comprise entre 40 et 59 places) et les très grandes crèches (établissement d'une capacité d'accueil ≥ à 60 places), dans les grands jardins d'enfants (établissement d'une capacité d'accueil ≥ à 60 places), dans les grandes crèches familiales (établissement d'une capacité d'accueil comprise entre 60 et 89 places) et les très grandes crèches familiales (établissement d'une capacité d'accueil ≥ à 90 places), l'exercice des fonctions de direction est confiée prioritairement, pour les personnes titulaire du diplôme de puéricultrice, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R. 2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250825-pmi_25212-AR
Date de télétransmission : 25/08/2025
Date de réception préfecture : 25/08/2025

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-50-1 du CSP, la personne exerçant les fonctions de direction dans un EAJE à gestion parentale, est appelée « responsable technique ».

En l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de responsable technique, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne ou une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et disposant d'une expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Exceptionnellement, ce professionnel peut être remplacé par un parent participant régulièrement à l'accueil des enfants, sous réserve que cette possibilité soit précisée dans le règlement de fonctionnement.

Le règlement de fonctionnement prévu à l'article R 2324-30 précise les modalités de désignation du responsable technique et les conditions dans lesquelles sa suppléance est assurée. Il définit les responsabilités respectives et les modalités de collaboration des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et des professionnels assurant l'encadrement des enfants.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 11, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21 et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de 3, chacun d'une capacité inférieure ou égale à 24 places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas 59 places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R.2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R.2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 12, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☒d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Conformément à l'article R.2324-50-3 du CSP, dans les établissements ou services à gestion parentale, il est tenu compte de la participation des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux à l'accueil des enfants pour l'application des règles d'encadrement.
Lorsque minimum 2 professionnels sont requis, l'un des deux professionnels peut être remplacé par un titulaire de l'autorité parentale ou représentant légal d'un enfant.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250825-pmi_25212-AR
Date de télétransmission : 25/08/2025
Date de réception préfecture : 25/08/2025

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Cette équipe pluridisciplinaire est exprimée dans le tableau ci-dessous par fonction, qualification et en ETP, complété de l'organigramme de l'établissement.

| **Fonction de direction** *(Articles R2324-34, R2324-46-1du CSP)* | | |
|---|---|---|
| Quotité de temps en ETP prévue / règlementaire : | En cours de recrutement | / 0,5 |

| **Professionnels en charge de l'encadrement des enfants** *(article R2324-42 du CSP)* | | |
|---|---|---|
| | Quotité de temps prévue en ETP : | Profils professionnels prévus : |
| *Professionnels dont le diplôme est cité au 1° de l'article R2324-42 du CSP* | 2 | Auxiliaires de puériculture DE |
| | | Educateurs de jeunes enfants DE |
| | | Infirmiers DE |
| | | Psychomotriciens DE |
| | | Puériculteurs DE |
| | | Professionnels dont les indications de niveau de comparabilité permettent de constater que le diplôme en matière de petite enfance relève du niveau 5 ou plus. (Article 4 de l'arrêté du 29 juillet 2022 : Diplôme de l'union européenne) |
| | Sous total 1 = 2 | |
| *Professionnels mentionnés au 2° de l'article R2324-42 du CSP* | Sous total 2 = 2,7 | |
| **Au total (en ETP) :** | *Sous total 1 + Sous total 2* = **4,7** | |

| **Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie** | |
|---|---|
| Quotité de temps prévue en ETP : | (Parents) |

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250825-pmi_25212-AR
Date de télétransmission : 25/08/2025
Date de réception préfecture : 25/08/2025

**Autres dispositions réglementaires :**

| | | |
|---|---|---|
| **Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI)** *(articles R2324-39 et R2324-46-2 du CSP)* | | |
| Quotité de temps prévue / règlementaire en nombre d'heures annuelles : | >20 | / 20h annuelles |
| **Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques** (article R2324-37 du CSP) | | |
| Quotité de temps prévue / règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel : | >6 | / 6h annuelles par professionnel |
| **Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE** *(articles R2324-41 et R2324-46-3 du CSP)* | | |
| Quotité de temps prévue / règlementaire en ETP : | 0 (en cours de recrutement) | / 0,5 |

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Conformément au II de l'article R2324-50-1, pour les EAJE à gestion parentale, le règlement de fonctionnement précise les modalités de désignation du responsable technique et les conditions dans lesquelles sa suppléance est assurée. Il définit les responsabilités respectives et les modalités de collaboration des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et des professionnels assurant l'encadrement des enfants.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250825-pmi_25212-AR
Date de télétransmission : 25/08/2025
Date de réception préfecture : 25/08/2025

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250825-pmi_25212-AR
Date de télétransmission : 25/08/2025
Date de réception préfecture : 25/08/2025

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7 de ce même code, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

| Locaux | Superficie en m² |
|---|---|
| Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants | 108,2 |
| Espaces extérieurs | 56,49 |

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
Conformément à l'article R2324-50-2 du CSP, cette obligation s'applique aux titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux des enfants, participant à l'accueil de ces derniers, ainsi qu'à l'encadrement du personnel.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250825-pmi_25212-AR
Date de télétransmission : 25/08/2025
Date de réception préfecture : 25/08/2025

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national sur la qualité d'accueil

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national.

Article 15 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au demandeur, soit à compter du 26 août 2025, et arrivera à échéance le 25 août 2040 et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de création pour une même durée de 15 ans.

Article 16 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250825-pmi_25212-AR
Date de télétransmission : 25/08/2025
Date de réception préfecture : 25/08/2025

- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- Le cas échéant, l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48,

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du Conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (les éléments d'information, les pièces justificatives, ainsi que le modèle de formulaire à utiliser sont fixés par arrêté ministériel), le Président du Conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée et requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation ou si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 17 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT

Toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles R. 2324-17 II et R. 2324-46 à R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46 à R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250825-pmi_25212-AR
Date de télétransmission : 25/08/2025
Date de réception préfecture : 25/08/2025

Article 19 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du Conseil départemental une demande de modification du bénéficiaire de l'autorisation.
Un arrêté ministériel fixe la composition du dossier de demande ainsi que le modèle de formulaire à utiliser.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du Conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du Conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du Conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du Conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément à l'article R. 2324-23 III, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 20 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du Conseil départemental l'informera par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R. 2324-20-2 du CSP, au plus tard le 25 février 2039.
Cette demande devra être présentée au Président du Conseil départemental au plus tard le 25 novembre 2039 conformément à l'arrêté ministériel fixant la composition du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ainsi que le modèle de formulaire de demande.

Le gestionnaire sait d'ores et déjà que les dispositions du II de l'article R. 2324-18, des I et II de l'article R. 2324-19 et de l'article R. 2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.
La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L. 2324-2 n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 21 : AUTO-EVALUATION DU GESTIONNAIRE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et à l'article R. 2324-29 alinéa 4 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera à une fréquence quinquennale une auto-évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250825-pmi_25212-AR
Date de télétransmission : 25/08/2025
Date de réception préfecture : 25/08/2025

Article 22 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement.

Article 23 : L(es) arrêté(s) de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, de l'EAJE précité sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 24 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

*Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :*

*Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :*
*Monsieur Le Président du Conseil départemental*
*Hôtel du Département*
*Pôle Solidarités*
*Direction Enfance, Adolescences et Famille*
*Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance*
*92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :*
*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise*
*2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322*
*95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250827-pmi_25213-AR
Date de télétransmission : 27/08/2025
Date de réception préfecture : 27/08/2025

Nanterre, le 27 août 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire de demande de création reçu par le Département le 13 juin 2025, présenté par la société « Evancia », pour l'EAJE précité,

VU le dossier d'ouverture au public de l'EAJE prévu par l'article R. 2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture au public de l'EAJE présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette date,

VU la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R. 2324-23 du Code de la Santé Publique en cas de demande de création, d'extension, de transformation et de renouvellement d'autorisation,

VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par le Conseiller technique départemental appartenant au Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance en date du 21 août 2025, signé le 27 août 2025.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

**ARRETE**

Article 1 : AUTORISATION (procédure à 3 mois)

Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du CSP, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Babilou Levallois Vergniaud », située 11-13 rue Vergniaud à Levallois-Perret, géré par la société « Evancia » située 60 avenue de l'Europe à Bois-Colombes, dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) avec la commune de Levallois-Perret, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Conformément à l'article R. 2324-23, une nouvelle visite de l'établissement sera effectuée dans les conditions prévues au I de ce même article, au plus tard le 27 août 2026.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 24 enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250827-pmi_25213-AR
Date de télétransmission : 27/08/2025
Date de réception préfecture : 27/08/2025

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (PSU)

☐Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis en surnombre conformément à la réglementation s'élève à 28 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250827-pmi_25213-AR
Date de télétransmission : 27/08/2025
Date de réception préfecture : 27/08/2025

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs EAJE<br><br>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat :<br>- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,<br>- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,<br>- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,<br>- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,<br>- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,<br>- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,<br>- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,<br>- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
<tr><td colspan="2">* Dans les grandes crèches (établissement d'une capacité d'accueil comprise entre 40 et 49 places) et les très grandes crèches (établissement d'une capacité d'accueil ≥ à 60 places), dans les grands jardins d'enfants (établissement d'une capacité d'accueil ≥ à 60 places), dans les grandes crèches familiales (établissement d'une capacité d'accueil comprise entre 60 et 89 places) et les très grandes crèches familiales (établissement d'une capacité d'accueil ≥ à 90 places), l'exercice des fonctions de direction est confiée prioritairement, pour les personnes titulaire du diplôme de puériculture, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R. 2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.</td></tr>
</table>

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250827-pmi_25213-AR
Date de télétransmission : 27/08/2025
Date de réception préfecture : 27/08/2025

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 11, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21 et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de 3, chacun d'une capacité inférieure ou égale à 24 places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas 59 places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 12, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est compléter selon choix de l'établissement :

☒d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE "

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Cette équipe pluridisciplinaire, constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3, est exprimée dans le tableau ci-dessous par fonction et qualification en ETP, complété de l'organigramme de l'établissement.

| **Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie** | |
|---|---|
| Quotité de temps en ETP prévue : | 1 |

| **Fonction de direction**<br>*(Articles R2324-34 et R2324-46-1 du CSP)* | |
|---|---|
| Quotité de temps en ETP prévue / règlementaire : | 0.5 / 0.5 |

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250827-pmi_25213-AR
Date de télétransmission : 27/08/2025
Date de réception préfecture : 27/08/2025

| **Professionnels en charge de l'encadrement des enfants** *(article R2324-42 du CSP)* | | |
|---|---|---|
| | Quotité de temps en ETP prévue : | Profils professionnels prévus : |
| *Professionnels dont le diplôme est cité au 1° de l'article R2324-42.* | 3.21 | Auxiliaires de puériculture diplômées |
| | 0.5 | Educateurs de jeunes enfants DE |
| | Sous total 1 = 3,71 | |
| *Professionnels dont la qualification et/ou l'expérience sont citées à l'article 1° et 4° (niveau 3 et 4) de l'arrêté du 29 juillet 2022* | Sous total 2 = 3 | |
| **Au total :** | **Sous total 1+Sous total 2 =** | **6.71** |

**Autres dispositions :**

| **Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI)** *(articles R2324-39 et R2324-46-2 du CSP)* | |
|---|---|
| Quotité de temps prévue / règlementaire en nombre d'heures annuelles : | >20 / 20 |
| **Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques** (article R2324-37 du CSP) | |
| Quotité de temps prévue / règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel : | 6 / 6 |
| **Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE** *(articles R2324-41 et R2324-46-3 du CSP)* | |
| Quotité de temps prévue / règlementaire en ETP : | 1 / 0.5 |

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250827-pmi_25213-AR
Date de télétransmission : 27/08/2025
Date de réception préfecture : 27/08/2025

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l’article R. 2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :
- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250827-pmi_25213-AR
Date de télétransmission : 27/08/2025
Date de réception préfecture : 27/08/2025

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7 de ce même code, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

| Locaux | Superficie en m² |
|---|---|
| Espaces intérieurs | 215,63 m² |
| Espaces extérieurs | 111 m² |

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants, ainsi qu'aux parents lorsqu'ils participent également à l'accueil des enfants en crèche parentale.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250827-pmi_25213-AR
Date de télétransmission : 27/08/2025
Date de réception préfecture : 27/08/2025

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R.2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national sur la qualité d'accueil

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250827-pmi_25213-AR
Date de télétransmission : 27/08/2025
Date de réception préfecture : 27/08/2025

Article 15 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du lendemain de sa notification au demandeur, soit à compter du 28 août 2025 et arrivera à échéance le 27 août 2040 et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de création pour une même durée de 15 ans.

Article 16 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- Le cas échéant, l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48,

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du Conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (les éléments d'information, les pièces justificatives, ainsi que le modèle de formulaire à utiliser sont fixés par arrêté ministériel), le Président du Conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée et requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation ou si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 17 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT

Toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250827-pmi_25213-AR
Date de télétransmission : 27/08/2025
Date de réception préfecture : 27/08/2025

Article 18 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles R. 2324-17 II et R. 2324-46 à R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46 à R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 19 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du Conseil départemental une demande de modification du bénéficiaire de l'autorisation.
Un arrêté ministériel fixe la composition du dossier de demande ainsi que le modèle de formulaire à utiliser.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du Conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du Conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du Conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du Conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément à l'article R. 2324-23 III, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 20 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du Conseil départemental l'informera par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R. 2324-20-2 du CSP, au plus tard le 2 février 2039.
Cette demande devra être présentée au Président du Conseil départemental au plus tard le 27 novembre 2039 conformément à l'arrêté ministériel fixant la composition du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ainsi que le modèle de formulaire de demande.

Le gestionnaire sait d'ores et déjà que les dispositions du II de l'article R. 2324-18, des I et II de l'article R. 2324-19 et de l'article R. 2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.
La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L. 2324-2 n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250827-pmi_25213-AR
Date de télétransmission : 27/08/2025
Date de réception préfecture : 27/08/2025

Article 21 : AUTO-EVALUATION DU GESTIONNAIRE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et à l'article R. 2324-29 alinéa 4 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera à une fréquence quinquennale une auto-évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 22 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

*Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :*

*Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :*
*Monsieur Le Président du Conseil départemental*
*Hôtel du Département*
*Pôle Solidarités*
*Direction Enfance, Adolescences et Famille*
*Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance*
*92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :*
*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise*
*2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322*
*95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250828-pmi_25214-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Nanterre, le 28 août 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU la demande d'avis formulée par la société « Micro-crèche Bessaies », auprès de la commune d'implantation de l'EAJE, en sa qualité d'autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance, pour la création de son EAJE dénommé « La Petite Grenouille Clamart 2 », situé 3-5 rue de Bretagne à Clamart,

VU l'avis favorable de l'autorité organisatrice rendu par la commune en date du 04 juin 2025,

VU le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire de demande de création reçu par le Département le 27 juin 2025, présenté par la société « Micro-Crèche Bessaies », pour EAJE précité,

VU le dossier d'ouverture au public de l'EAJE prévu par l'article R. 2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture au public programmée de l'EAJE présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette date,

VU la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R. 2324-23 du Code de la Santé Publique en cas de demande de création, d'extension, de transformation et de renouvellement d'autorisation,

VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par le conseiller technique départemental appartenant au Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance en date du 19 août 2025, signé le 28 août 2025.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

**ARRETE**

Article 1 : AUTORISATION (procédure à 3 mois)

Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du CSP, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « La Petite Grenouille Clamart 2 », située 3-5 rue de Bretagne à Clamart, gérée par la société « Micro-crèche Bessaies » située place Césaire / 3 à 5 rue de Bretagne à Clamart, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Conformément à l'article R. 2324-23, une nouvelle visite de l'établissement sera effectuée dans les conditions prévues au I de ce même article, au plus tard le 28 août 2026.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250828-pmi_25214-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☐Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (PSU)

☒Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN MICRO CRECHE

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté *du* 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis en surnombre conformément à la réglementation s'élève à 13 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250828-pmi_25214-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R.2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R-2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs EAJE</td></tr>
<tr><td>Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat :<br>- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,<br>- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,<br>- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,<br>- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,<br>- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,<br>- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,<br>- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,<br>- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.<br>-</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
</table>

le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R.2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrées au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et au II du R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250828-pmi_25214-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Par dérogation à l'article R.2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Pour les établissements mentionnés aux 1° du I de l'article R.2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R.2324-42 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 12, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est compléter selon choix de l'établissement :

☒d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE "

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Cette équipe pluridisciplinaire, constituée conformément dispositions règlementaires en vigueur, est exprimée dans le tableau ci-dessous par fonction et qualification en ETP, complété de l'organigramme de l'établissement.

| **Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie** | |
|---|---|
| Quotité de temps en ETP prévue : | 0.28 |

| **Fonction de direction**<br>*(Articles R2324-34, R2324-46-1 et R2324-46-5 du CSP)* | |
|---|---|
| Quotité de temps en ETP prévue / règlementaire : | 0.5 / 0.2 |

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250828-pmi_25214-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

| **Professionnels en charge de l'encadrement des enfants** *(article R2324-42 du CSP)* | | |
|---|---|---|
| | Quotité de temps en ETP prévue : | Profils professionnels prévus : |
| *Professionnels dont le diplôme est cité au 1° de l'article R2324-42.* | 1 | Auxiliaires de puériculture diplômées |
| | 3 | Professionnels dont la qualification et l'expérience sont citées à l'article R2324-46-5 |
| | Sous total 1 = 4 | |
| *Professionnels dont la qualification et/ou l'expérience sont citées à l'article 1° et 4° (niveau 3 et 4) de l'arrêté du 29 juillet 2022* | Sous total 2 = 0 | |
| **Au total :** | **Sous total 1 + Sous total 2 = 4** | |

**Autres dispositions réglementaires :**

| **Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI)** *(articles R2324-39 et R2324-46-2 du CSP)* | |
|---|---|
| Quotité de temps prévue / règlementaire en nombre d'heures annuelles : | 10 / 10 |
| **Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques** (article R2324-37 du CSP) | |
| Quotité de temps prévue / règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel : | 6 / 6 |

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250828-pmi_25214-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le référent technique, en lien avec le référent “Santé et Accueil inclusif” précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d’EAJE possédant l’une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l’administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu’il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l’article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l’article R. 2324-39.

Avant d’administrer les soins ou traitements médicaux, il s’assure que :
- le médecin n’a pas expressément prescrit l’intervention d’un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu’il dispose bien de l’ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d’une copie), et s’y conforme entièrement,
- que le geste qu’il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l’autorité parentale ou les représentants légaux de l’enfant.

Chaque geste fait l’objet d’une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l’enfant,
- la date et l’heure de l’acte,
- le nom du professionnel l’ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250828-pmi_25214-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7 de ce même code, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

| Locaux | Superficie en m² |
|---|---|
| Espaces intérieurs | 61,38 m² + 15,02 m² |
| Espaces extérieurs | / |

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants, ainsi qu'aux parents lorsqu'ils participent également à l'accueil des enfants en crèche parentale.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250828-pmi_25214-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national sur la qualité d'accueil

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250828-pmi_25214-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Article 14 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au demandeur, soit à compter du 29/08/2025, et arrivera à échéance le 28 aout 2040 et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de création pour une même durée de 15 ans.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le référent technique de l'établissement ou du service,
- Le cas échéant, l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48,

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du Conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (les éléments d'information, les pièces justificatives, ainsi que le modèle de formulaire à utiliser sont fixés par arrêté ministériel), le Président du Conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée et requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation ou si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT

Toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250828-pmi_25214-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles R. 2324-17 II et R. 2324-46 à R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46 à R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du Conseil départemental une demande de modification du bénéficiaire de l'autorisation.
Un arrêté ministériel fixe la composition du dossier de demande ainsi que le modèle de formulaire à utiliser.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du Conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du Conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du Conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du Conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément à l'article R. 2324-23 III, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du Conseil départemental l'informera par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R. 2324-20-2 du CSP, au plus tard le 28 février 2039.
Cette demande devra être présentée au Président du Conseil départemental au plus tard le 28 novembre 2039 conformément à l'arrêté ministériel fixant la composition du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ainsi que le modèle de formulaire de demande.

Le gestionnaire sait d'ores et déjà que les dispositions du II de l'article R. 2324-18, des I et II de l'article R. 2324-19 et de l'article R. 2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.
La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L. 2324-2 n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250828-pmi_25214-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Article 20 : AUTO-EVALUATION DU GESTIONNAIRE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et à l'article R. 2324-29 alinéa 4 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera à une fréquence quinquennale une auto-évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

*Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :*

*Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :*
*Monsieur Le Président du Conseil départemental*
*Hôtel du Département*
*Pôle Solidarités*
*Direction Enfance, Adolescences et Famille*
*Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance*
*92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :*
*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise*
*2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322*
*95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250828-pmi_25215-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Nanterre, le 28 août 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 6 juin 2025, présenté par la société « LPC Hauts-de-Seine », pour l'EAJE dénommé « Les Genêts » situé 15 rue Hudri à Courbevoie.

VU le dossier d'ouverture au public de l'EAJE prévu par l'article R. 2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture au public de l'EAJE présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette date,

VU la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R. 2324-23 du Code de la Santé Publique en cas de demande de création, d'extension, de transformation et de renouvellement d'autorisation,

VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par le Conseiller technique départemental appartenant au Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance en date du 18 août 2025, signé le 28 août 2025.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

**ARRETE**

Article 1 : AUTORISATION (procédure à 3 mois)

Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du CSP, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est autorisée la création, à compter du 1er septembre 2025, de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommée « Les Genêts », située 15 rue Hudri à Courbevoie, géré par la société « LPC Hauts-de-Seine », situé 16 rue Kléber à Issy-les-Moulineaux, dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) avec la commune de Courbevoie, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Conformément à l'article R. 2324-23, une nouvelle visite de l'établissement sera effectuée dans les conditions prévues au I de ce même article, au plus tard le 28 aout 2026.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la « crèche » est de 33 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans révolus et 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250828-pmi_25215-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales : Prestation de Service Unique (PSU)

☐Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément conformément à la réglementation s'élève à 38 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250828-pmi_25215-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs EAJE<br><br>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat :<br>- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,<br>- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,<br>- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,<br>- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,<br>- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,<br>- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,<br>- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,<br>- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
<tr><td colspan="2">* Dans les grandes crèches (établissement d'une capacité d'accueil comprise entre 40 et 49 places) et les très grandes crèches (établissement d'une capacité d'accueil ≥ à 60 places), dans les grands jardins d'enfants (établissement d'une capacité d'accueil ≥ à 60 places), dans les grandes crèches familiales (établissement d'une capacité d'accueil comprise entre 60 et 89 places) et les très grandes crèches familiales (établissement d'une capacité d'accueil ≥ à 90 places), l'exercice des fonctions de direction est confiée prioritairement, pour les personnes titulaire du diplôme de puériculture, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R. 2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.</td></tr>
</table>

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250828-pmi_25215-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 11, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21 et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de 3, chacun d'une capacité inférieure ou égale à 24 places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas 59 places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 12, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☐d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☒d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE "

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Cette équipe pluridisciplinaire est exprimée dans le tableau ci-dessous par fonction et qualification en ETP, complété de l'organigramme de l'établissement.

| **Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie** | |
|---|---|
| Quotité de temps en ETP prévue : | 2.76 |

| **Fonction de direction**<br>*(Articles R2324-34 et R2324-46-1 du CSP)* | |
|---|---|
| Quotité de temps en ETP prévue / règlementaire : | 1 / 0.75 |

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250828-pmi_25215-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

| **Professionnels en charge de l'encadrement des enfants** *(article R2324-42 du CSP)* | | |
|---|---|---|
| | Quotité de temps en ETP prévue : | Profils professionnels prévus : |
| *Professionnels dont le diplôme est cité au 1° de l'article R2324-42.* | 3.21 | Auxiliaires de puériculture diplômées |
| | 0.8 | Educateurs de jeunes enfants DE |
| | 1.07 | Professionnels dont la qualification et/ou l'expérience sont citées à l'article 4° de l'arrêté du 29 juillet 2022 (niveau 5 ou plus) |
| | Sous total 1 = 5.08 | |
| *Professionnels dont la qualification et/ou l'expérience sont citées à l'article 1° et 4° (niveau 3 et 4) de l'arrêté du 29 juillet 2022* | Sous total 2 = 5,35 | |
| **Au total :** | **Sous total 1 + Sous total 2 = 10,43** | |

**Autres dispositions réglementaires :**

| **Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI)** *(articles R2324-39 et R2324-46-2 du CSP)* | |
|---|---|
| Quotité de temps prévue / règlementaire en nombre d'heures annuelles : | 30 / 30 |
| **Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques** (article R2324-37 du CSP) | |
| Quotité de temps prévue / règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel : | 6 / 6 |
| **Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE** *(articles R2324-40 et R2324-46-2 du CSP) - Hors RSAI* | |
| Quotité de temps prévue / règlementaire en ETP : | 1 / 0.2 |
| **Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE** *(articles R2324-41 et R2324-46-3 du CSP)* | |
| Quotité de temps prévue / règlementaire en ETP : | 0.8 / 0.75 |

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250828-pmi_25215-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

-

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250828-pmi_25215-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7 de ce même code, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

| Locaux | Superficie en m² |
|---|---|
| Espaces intérieurs | 400,82 m² |
| Espaces extérieurs | 416,1m² |

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants, ainsi qu'aux parents lorsqu'ils participent également à l'accueil des enfants en crèche parentale.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250828-pmi_25215-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250828-pmi_25215-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

- Mise en œuvre du Référentiel national sur la qualité d'accueil

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national.

Article 15 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au demandeur, soit à compter du 29 août 2025, et arrivera à échéance le 28 août 2040 et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de création pour une même durée de 15 ans.

Article 16 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- Le cas échéant, l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48,

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du Conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (les éléments d'information, les pièces justificatives, ainsi que le modèle de formulaire à utiliser sont fixés par arrêté ministériel), le Président du Conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée et requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation ou si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250828-pmi_25215-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Article 17 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT

Toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles R. 2324-17 II et R. 2324-46 à R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46 à R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 19 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du Conseil départemental une demande de modification du bénéficiaire de l'autorisation.
Un arrêté ministériel fixe la composition du dossier de demande ainsi que le modèle de formulaire à utiliser.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du Conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du Conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du Conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du Conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément à l'article R. 2324-23 III, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 20 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du Conseil départemental l'informera par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R. 2324-20-2 du CSP, au plus tard le 28 février 2039.
Cette demande devra être présentée au Président du Conseil départemental au plus tard le 28 novembre 2039 conformément à l'arrêté ministériel fixant la composition du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ainsi que le modèle de formulaire de demande.

Le gestionnaire sait d'ores et déjà que les dispositions du II de l'article R. 2324-18, des I et II de l'article R. 2324-19 et de l'article R. 2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.
La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L. 2324-2 n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250828-pmi_25215-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Article 21 : AUTO-EVALUATION DU GESTIONNAIRE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et à l'article R. 2324-29 alinéa 4 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera à une fréquence quinquennale une auto-évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 22 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

*Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :*

*Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :*
*Monsieur Le Président du Conseil départemental*
*Hôtel du Département*
*Pôle Solidarités*
*Direction Enfance, Adolescences et Famille*
*Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance*
*92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :*
*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise*
*2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322*
*95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250905-pmi_25216-AR
Date de télétransmission : 05/09/2025
Date de réception préfecture : 05/09/2025

Nanterre, le 5 septembre 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° pmi_25017 du 14 janvier 2025, relatif à la création de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Cavaliers », situé 3, rue Vladimir Kramnik à Asnières-sur-Seine,

VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° pmi-25046 du 17 février 2025, relatif à l'extension de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Cavaliers », situé 3, rue Vladimir Kramnik à Asnières-sur-Seine,

VU les éléments complémentaires reçus le 22 juillet 2025 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 18 juin 2025 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique) par la société « LPCR Groupe », pour l' EAJE précité,

VU le dossier de mise en œuvre de la transformation de l'EAJE prévu par l'article R. 2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant la transformation programmée de l'EAJE présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette date,

VU la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R. 2324-23 du Code de la Santé Publique en cas de demande de création, d'extension, de transformation et de renouvellement d'autorisation,

VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la conseillère technique départementale appartenant au Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance en date du 28 août 2025, signé le 02 septembre 2025.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

**ARRETE**

Article 1 : AUTORISATION (procédure à 3 mois)

Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du CSP, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est autorisée la transformation de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommée « Les Petits Cavaliers », située 3, rue Vladimir Kramnik à Asnières-sur-Seine, géré par la société « LPCR Groupe », dans le cadre d'une DSP avec la commune d'Asnières-sur Seine, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Conformément à l'article R. 2324-23, une nouvelle visite de l'établissement sera effectuée dans les conditions prévues au I de ce même article, au plus tard le 5 septembre 2026.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250905-pmi_25216-AR
Date de télétransmission : 05/09/2025
Date de réception préfecture : 05/09/2025

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 40 enfants, âgés de 2 mois 1/2 jusqu'à 4 ans et 5 ans pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (PSU)

☐Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis en surnombre conformément à la réglementation s'élève à 46 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250905-pmi_25216-AR
Date de télétransmission : 05/09/2025
Date de réception préfecture : 05/09/2025

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs EAJE<br><br>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat :<br>- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,<br>- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,<br>- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,<br>- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,<br>- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,<br>- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,<br>- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,<br>- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
<tr><td colspan="2">*Dans les grandes crèches (établissement d'une capacité d'accueil comprise entre 40 et 49 places) et les très grandes crèches (établissement d'une capacité d'accueil ≥ à 60 places), dans les grands jardins d'enfants (établissement d'une capacité d'accueil ≥ à 60 places), dans les grandes crèches familiales (établissement d'une capacité d'accueil comprise entre 60 et 89 places) et les très grandes crèches familiales (établissement d'une capacité d'accueil ≥ à 90 places), l'exercice des fonctions de direction est confiée prioritairement, pour les personnes titulaire du diplôme de puériculture, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R. 2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250905-pmi_25216-AR
Date de télétransmission : 05/09/2025
Date de réception préfecture : 05/09/2025

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 11, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21 et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de 3, chacun d'une capacité inférieure ou égale à 24 places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas 59 places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 12, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☒d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE "

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Cette équipe pluridisciplinaire, constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3, est exprimée dans le tableau ci-dessous par fonction et qualification en ETP, complété de l'organigramme de l'établissement en annexe.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250905-pmi_25216-AR
Date de télétransmission : 05/09/2025
Date de réception préfecture : 05/09/2025

| **Fonction de Direction** *(Articles R2324-34 et R2324-46-1 du CSP)* | | |
|---|---|---|
| Quotité de temps en ETP prévue / règlementaire : | 1 ETP | / 1 ETP |

| **Professionnels en charge de l'encadrement des enfants** *(article R2324-42 du CSP)* | | |
|---|---|---|
| | Quotité de temps prévue en ETP : | Profils professionnels prévus : |
| *Professionnels dont le diplôme est cité au 1° de l'article R2324-42 du CSP* | 3 ETP | Auxiliaires de puériculture DE |
| | 1 ETP | Educateurs de jeunes enfants DE |
| | 1 ETP | Infirmiers DE |
| | Sous total 1 = 5 ETP | |
| *Professionnels mentionnés au 2° de l'article R2324-42 du CSP* | 5 ETP | Professionnels ayant une qualification ou expérience mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022 |
| | Sous total 2 = 5 ETP | |
| **Au total (en ETP) :** | *Sous total 1 + Sous total 2 =* **10 ETP** | |

| **Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie** | |
|---|---|
| Quotité de temps prévue en ETP : | 1,5 ETP |

**Autres dispositions réglementaires :**

| **Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI)** *(articles R2324-39 et R2324-46-2 du CSP)* | | |
|---|---|---|
| Quotité de temps prévue / règlementaire en nombre d'heures annuelles : | 40h | / 40 heures annuelles |
| **Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques** (article R2324-37 du CSP) | | |
| Quotité de temps prévue / règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel : | 6h | / 6h annuelles par professionnel |
| **Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE** *(articles R2324-40 et R2324-46-2 du CSP) - Hors RSAI* | | |
| Quotité de temps prévue / règlementaire en ETP : | 1 ETP | / 0,30 ETP |
| **Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE** *(articles R2324-41 et R2324-46-3 du CSP)* | | |
| Quotité de temps prévue / règlementaire en ETP : | 2 ETP | / 1 ETP |

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250905-pmi_25216-AR
Date de télétransmission : 05/09/2025
Date de réception préfecture : 05/09/2025

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

-

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250905-pmi_25216-AR
Date de télétransmission : 05/09/2025
Date de réception préfecture : 05/09/2025

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7 de ce même code, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

| Locaux | Superficie en m² |
|---|---|
| Espaces intérieurs | 397,7 m² |
| Espaces extérieurs | 306 m² |

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants, ainsi qu'aux parents lorsqu'ils participent également à l'accueil des enfants en crèche parentale.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250905-pmi_25216-AR
Date de télétransmission : 05/09/2025
Date de réception préfecture : 05/09/2025

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250905-pmi_25216-AR
Date de télétransmission : 05/09/2025
Date de réception préfecture : 05/09/2025

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national sur la qualité d'accueil

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national.

Article 15 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du lendemain de sa notification au demandeur, soit à compter du 6 septembre 2025, et arrivera à échéance le 5 septembre 2040 et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de création pour une même durée de 15 ans.

Article 16 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- Le cas échéant, l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48,

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du Conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (les éléments d'information, les pièces justificatives, ainsi que le modèle de formulaire à utiliser sont fixés par arrêté ministériel), le Président du Conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée et requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation ou si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250905-pmi_25216-AR
Date de télétransmission : 05/09/2025
Date de réception préfecture : 05/09/2025

Article 17 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT

Toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles R. 2324-17 II et R. 2324-46 à R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46 à R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 19 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du Conseil départemental une demande de modification du bénéficiaire de l'autorisation.
Un arrêté ministériel fixe la composition du dossier de demande ainsi que le modèle de formulaire à utiliser.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du Conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du Conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du Conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du Conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément à l'article R. 2324-23 III, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 20 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du Conseil départemental l'informera par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R. 2324-20-2 du CSP, au plus tard le 5 mars 2039.
Cette demande devra être présentée au Président du Conseil départemental au plus tard le 5 décembre 2039 conformément à l'arrêté ministériel fixant la composition du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ainsi que le modèle de formulaire de demande.

Le gestionnaire sait d'ores et déjà que les dispositions du II de l'article R. 2324-18, des I et II de l'article R. 2324-19 et de l'article R. 2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.
La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L. 2324-2 n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250905-pmi_25216-AR
Date de télétransmission : 05/09/2025
Date de réception préfecture : 05/09/2025

Article 21 : AUTO-EVALUATION DU GESTIONNAIRE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et à l'article R. 2324-29 alinéa 4 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera à une fréquence quinquennale une auto-évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 22 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement.

Article 23 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°25046 du 17 février 2025 et n°25017 du 14 janvier 2025, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 24 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

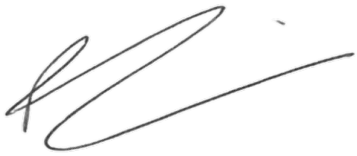

*Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :*

*Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :*
*Monsieur Le Président du Conseil départemental*
*Hôtel du Département*
*Pôle Solidarités*
*Direction Enfance, Adolescences et Famille*
*Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance*
*92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :*
*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise*
*2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322*
*95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250905-pmi_25217-AR
Date de télétransmission : 05/09/2025
Date de réception préfecture : 05/09/2025

Nanterre, le 5 septembre 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22224 du 2 août 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Pirates Meudonnais », situé 17, route de Vaugirard à Meudon,

VU les éléments complémentaires reçus le 5 août 2025 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté le 16 juillet 2025 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par l'Association « Les Petits Pirates Meudonnais », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Pirates Meudonnais », situé 17, route de Vaugirard à Meudon, de catégorie « petite crèche », d'une capacité de 17 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250905-pmi_25217-AR
Date de télétransmission : 05/09/2025
Date de réception préfecture : 05/09/2025

**ARRETE**

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, « Les Petits Pirates Meudonnais », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « petite crèche » dénommée « Les Petits Pirates Meudonnais », située 17, route de Vaugirard à Meudon, ayant fait l'objet d'un arrêté de création en date du 29 août 2022, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Nadia Bouarfa, dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

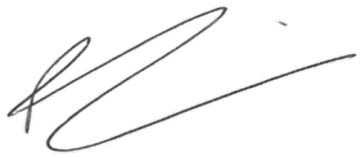

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250905-pmi_25218-AR
Date de télétransmission : 05/09/2025
Date de réception préfecture : 05/09/2025

Nanterre, le 5 septembre 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire de demande de création reçu par le Département le 6 juin 2025, présenté par la commune de Colombes, pour l'EAJE dénommé « Pégase » situé 61, rue du Président Kennedy à Colombes,

VU le dossier d'ouverture au public de l'EAJE prévu par l'article R. 2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture au public de l'EAJE présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette date,

VU la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R. 2324-23 du Code de la Santé Publique en cas de demande de création, d'extension, de transformation et de renouvellement d'autorisation,

VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la conseillère technique départementale appartenant au Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance en date du 27 août 2025, signé le 27 août 2025.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

**ARRETE**

Article 1 : AUTORISATION (procédure à 3 mois)

Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du CSP, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommée « Pégase », située 61, rue du Président Kennedy à Colombes, géré par la ville de Colombes telle que définie à l'article R. 2324-50, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Conformément à l'article R. 2324-23, une nouvelle visite de l'établissement sera effectuée dans les conditions prévues au I de ce même article, au plus tard le 5 septembre 2026.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250905-pmi_25218-AR
Date de télétransmission : 05/09/2025
Date de réception préfecture : 05/09/2025

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 33 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (PSU)

☐Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis en surnombre conformément à la réglementation s'élève à 38 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250905-pmi_25218-AR
Date de télétransmission : 05/09/2025
Date de réception préfecture : 05/09/2025

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs EAJE<br><br>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat :<br>- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,<br>- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,<br>- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,<br>- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,<br>- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,<br>- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,<br>- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,<br>- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
<tr><td colspan="2">* Dans les grandes crèches (établissement d'une capacité d'accueil comprise entre 40 et 49 places) et les très grandes crèches (établissement d'une capacité d'accueil ≥ à 60 places), dans les grands jardins d'enfants (établissement d'une capacité d'accueil ≥ à 60 places), dans les grandes crèches familiales (établissement d'une capacité d'accueil comprise entre 60 et 89 places) et les très grandes crèches familiales (établissement d'une capacité d'accueil ≥ à 90 places), l'exercice des fonctions de direction est confiée prioritairement, pour les personnes titulaire du diplôme de puériculture, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R. 2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250905-pmi_25218-AR
Date de télétransmission : 05/09/2025
Date de réception préfecture : 05/09/2025

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 11, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21 et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de 3, chacun d'une capacité inférieure ou égale à 24 places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas 59 places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 12, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☒d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE "

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Cette équipe pluridisciplinaire, constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3, est exprimée dans le tableau ci-dessous par fonction et qualification en ETP, complété de l'organigramme de l'établissement en annexe.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250905-pmi_25218-AR
Date de télétransmission : 05/09/2025
Date de réception préfecture : 05/09/2025

| | | |
|---|---|---|
| **Fonction de direction** *(Articles R2324-34, R2324-46-1 et R2324-46-5 du CSP)* | | |
| Quotité de temps en ETP prévue / règlementaire : | PREVU 1 ETP / REGLEMENTAIRE 0.75 ETP | |
| **Fonction de direction adjointe (obligatoire> 59 places)** *(Articles R2324-35 et R2324-46-1 du CSP)* | | |
| Quotité de temps en ETP prévue / règlementaire : | NON REQUIS | |
| **Professionnels en charge de l'encadrement des enfants** *(article R2324-42 du CSP)* | | |
| | Quotité de temps en ETP prévue : | Profils professionnels prévus : |
| *Professionnels dont le diplôme est cité au 1° de l'article R2324-42.* | 4 ETP PREVUS | Auxiliaires de puériculture diplômées |
| | 1 ETP PREVU / 0.5 ETP REGLEMENTAIRE | Educateurs de jeunes enfants DE |
| | NON REQUIS | Infirmiers DE |
| | NC | Psychomotriciens DE |
| | NON REQUIS / DIRECTRICE IPDE | Puériculteurs DE |
| | NC | Professionnels dont la qualification et/ou l'expérience sont citées à l'article 4° de l'arrêté du 29 juillet 2022 (niveau 5 ou plus) |
| | NC | Professionnels dont la qualification et l'expérience sont citées à l'article R2324-46-5 |
| | Sous total 1 = 5 | |
| *Professionnels dont la qualification et/ou l'expérience sont citées à l'article 1° et 4° (niveau 3 et 4) de l'arrêté du 29 juillet 2022* | Sous total 2 = 3 | 2 CAP PE + 1 avec expérience > 3 ans avant le 4 aout 2022 |
| Au total : | Sous total 1 + Sous total 2 = | 8 |

| | |
|---|---|
| **Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie** | |
| Quotité de temps en ETP prévue : | 2 |

**Autres dispositions réglementaires :**

| | |
|---|---|
| **Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI)** *(articles R2324-39 et R2324-46-2 du CSP)* | |
| Quotité de temps prévue / règlementaire en nombre d'heures annuelles : | PREVU : 16 heures mensuelles<br>REGLMENTAIRE : 30 heures annuelles dont 6 heures / trimestre |
| **Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques** (article R2324-37 du CSP) | |
| Quotité de temps prévue / règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel : | 6 / 6 |
| **Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE** *(articles R2324-40 et R2324-46-2 du CSP) - Hors RSAI* | |
| Quotité de temps prévue / règlementaire en ETP : | 1 ETP (temps de direction) / NON REQUIS |
| **Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE** *(articles R2324-41 et R2324-46-3 du CSP)* | |
| Quotité de temps prévue / règlementaire en ETP : | 1 ETP / 0.5 ETP REQUIS |

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250905-pmi_25218-AR
Date de télétransmission : 05/09/2025
Date de réception préfecture : 05/09/2025

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.
-

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250905-pmi_25218-AR
Date de télétransmission : 05/09/2025
Date de réception préfecture : 05/09/2025

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7 de ce même code, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

| Locaux | Superficie en m² |
|---|---|
| Espaces intérieurs | 269,9 m² |
| Espaces extérieurs | 300 m² |

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250905-pmi_25218-AR
Date de télétransmission : 05/09/2025
Date de réception préfecture : 05/09/2025

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants, ainsi qu'aux parents lorsqu'ils participent également à l'accueil des enfants en crèche parentale.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250905-pmi_25218-AR
Date de télétransmission : 05/09/2025
Date de réception préfecture : 05/09/2025

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national sur la qualité d'accueil

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national.

Article 15 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du lendemain de sa notification au demandeur, soit à compter du 6 septembre 2025, et arrivera à échéance le 5 septembre 2040 et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de création pour une même durée de 15 ans.

Article 16 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250905-pmi_25218-AR
Date de télétransmission : 05/09/2025
Date de réception préfecture : 05/09/2025

- Le cas échéant, l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48,

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du Conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (les éléments d'information, les pièces justificatives, ainsi que le modèle de formulaire à utiliser sont fixés par arrêté ministériel), le Président du Conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée et requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation ou si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 17 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT

Toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles R. 2324-17 II et R. 2324-46 à R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46 à R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 19 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du Conseil départemental une demande de modification du bénéficiaire de l'autorisation.
Un arrêté ministériel fixe la composition du dossier de demande ainsi que le modèle de formulaire à utiliser.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250905-pmi_25218-AR
Date de télétransmission : 05/09/2025
Date de réception préfecture : 05/09/2025

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du Conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du Conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du Conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du Conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément à l'article R. 2324-23 III, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 20 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du Conseil départemental l'informera par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R. 2324-20-2 du CSP, au plus tard le 5 mars 2039.

Cette demande devra être présentée au Président du Conseil départemental au plus tard le 5 décembre 2039 conformément à l'arrêté ministériel fixant la composition du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ainsi que le modèle de formulaire de demande.

Le gestionnaire sait d'ores et déjà que les dispositions du II de l'article R. 2324-18, des I et II de l'article R. 2324-19 et de l'article R. 2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.
La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L. 2324-2 n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 21 : AUTO-EVALUATION DU GESTIONNAIRE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et à l'article R. 2324-29 alinéa 4 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera à une fréquence quinquennale une auto-évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250905-pmi_25218-AR
Date de télétransmission : 05/09/2025
Date de réception préfecture : 05/09/2025

Article 22 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

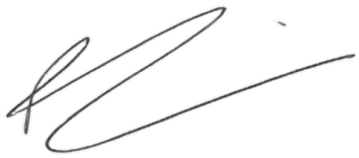

*i vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :*

*Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :*
*Monsieur Le Président du Conseil départemental*
*Hôtel du Département*
*Pôle Solidarités*
*Direction Enfance, Adolescences et Famille*
*Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance*
*92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :*
*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise*
*2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322*
*95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250908-pmi_25219-AR
Date de télétransmission : 08/09/2025
Date de réception préfecture : 08/09/2025

Nanterre, le 8 septembre 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU Le(s) arrêté(s) de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, en vigueur, de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume Puteaux », situé 2, place du Théâtre à Puteaux,

VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 25 juillet 2025, présenté par la société « Plume » pour l'établissement et service d'accueil communal non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Plume Puteaux », situé 2, place du Théâtre à Puteaux, de catégorie « petite crèche », d'une capacité de 16 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250908-pmi_25219-AR
Date de télétransmission : 08/09/2025
Date de réception préfecture : 08/09/2025

**ARRETE**

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Plume » gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « petite crèche » dénommée « Plume Puteaux », située 2, place du Théâtre à Puteaux, ayant fait l'objet d'un arrêté de création en date du 5 avril 2019, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Nadia Ferrage dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250911-pmi_25220-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

Nanterre, le 11 septembre 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté ministériel du 31juillet 2025, relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation.

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22311 du 8 novembre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Grenadine », situé 1, esplanade de la Manufacture à Issy-les-Moulineaux,

VU la demande d'avis formulée par l'association parentale « Grenadine », auprès de la commune d'implantation de l'EAJE, en sa qualité d'autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance, pour la création de son EAJE dénommé « Grenadine », situé 3, allée des Ponts à Issy-les-Moulineaux, conformément à l'arrêté ministériel susvisé,

VU l'avis favorable rendu par la commune en date du 3 avril 2025, conformément à l'arrêté ministériel susvisé,

VU le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation de demande de création reçu par le Département le 19 juin 2025, présenté par l'association parentale « Grenadine », pour l'EAJE précité,

VU le dossier d'ouverture au public ou de mise en œuvre de l'extension ou de la transformation de l'EAJE prévu par l'article R. 2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture au public programmée de l'EAJE présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette date,

VU la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R. 2324-23 du Code de la Santé Publique en cas de demande de création, d'extension, de transformation et de renouvellement d'autorisation,

VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la conseillère technique départementale départemental appartenant au Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance en date du 5 septembre 2025, signé le 5 septembre 2025.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

**ARRETE**

Article 1 : AUTORISATION (procédure à 3 mois)

Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du CSP, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Grenadine », située 3, allée des ponts à Issy-les-Moulineaux, gérée par l'association parentale telle que définie à l'article R. 2324-50, « Grenadine » située Issy-les-Moulineaux, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Conformément à l'article R. 2324-23, une nouvelle visite de l'établissement sera effectuée dans les conditions prévues au I de ce même article, au plus tard le 11 septembre 2026.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250911-pmi_25220-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 22 enfants, âgés de 6 mois à 4ans et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (PSU)
☐Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis en surnombre conformément à la réglementation s'élève à 25 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.
Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250911-pmi_25220-AR
Date de réception préfecture : 11/09/2025

Conformément à l'article R.2324-50-1 du CSP, la personne exerçant les fonctions de direction dans un EAJE à gestion parentale, est appelée « responsable technique ».

Article 5 : DESIGNATION DU RESPONSABLE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs EAJE<br><br>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat :<br>- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,<br>- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,<br>- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,<br>- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,<br>- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,<br>- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,<br>- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,<br>- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
<tr><td colspan="2">* Dans les grandes crèches (établissement d'une capacité d'accueil comprise entre 40 et 49 places) et les très grandes crèches (établissement d'une capacité d'accueil ≥ à 60 places), dans les grands jardins d'enfants (établissement d'une capacité d'accueil ≥ à 60 places), dans les grandes crèches familiales (établissement d'une capacité d'accueil comprise entre 60 et 89 places) et les très grandes crèches familiales (établissement d'une capacité d'accueil ≥ à 90 places), l'exercice des fonctions de direction est confiée prioritairement, pour les personnes titulaire du diplôme de puériculture, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R. 2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.</td></tr>
</table>

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-50-1 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de responsable technique, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne ou une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et disposant d'une expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250911-pmi_25220-AR
Objet : Règlement de fonctionnement - Crèches
Date de réception préfecture : 11/09/2025

Exceptionnellement, ce professionnel peut être remplacé par un parent participant régulièrement à l'accueil des enfants, sous réserve que cette possibilité soit précisée dans le règlement de fonctionnement.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 11, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21 et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de 3, chacun d'une capacité inférieure ou égale à 24 places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas 59 places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 12, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☒d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Conformément à l'article R.2324-50-3 du CSP, Dans les établissements ou services à gestion parentale, il est tenu compte de la participation des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux à l'accueil des enfants pour l'application des règles d'encadrement. Lorsque minimum 2 professionnels sont requis, l'un des deux professionnels peut être remplacé par un titulaire de l'autorité parentale ou représentant légal d'un enfant.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE "

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Cette équipe pluridisciplinaire, constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3, est exprimée dans le tableau ci-dessous par fonction et qualification en ETP.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250911-pmi_25220-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

| | | |
|---|---|---|
| **Fonction de direction** *(Articles R2324-34, R2324-46-1 et R2324-46-5 du CSP)* | | |
| Quotité de temps en ETP prévue / règlementaire : | | 0.5 ETP |
| **Fonction de direction adjointe (obligatoire> 59 places)** *(Articles R2324-35 et R2324-46-1 du CSP)* | | |
| Quotité de temps en ETP prévue / règlementaire : | | NC |
| **Professionnels en charge de l'encadrement des enfants** *(article R2324-42 du CSP)* | | |
| | Quotité de temps en ETP prévue : | Profils professionnels prévus : |
| *Professionnels dont le diplôme est cité au 1° de l'article R2324-42.* | 0 | Auxiliaires de puériculture diplômées |
| | 3.1 ETP | Educateurs de jeunes enfants DE |
| | 0 | Infirmiers DE |
| | 0 | Psychomotriciens DE |
| | 0 | Puériculteurs DE |
| | 0 | Professionnels dont la qualification et/ou l'expérience sont citées à l'article 4° de l'arrêté du 29 juillet 2022 (niveau 5 ou plus) |
| | NC | Professionnels dont la qualification et l'expérience sont citées à l'article R2324-46-5 |
| | Sous total 1 = 3.1 ETP | |
| *Professionnels dont la qualification et/ou l'expérience sont citées à l'article 1° et 4° (niveau 3 et 4) de l'arrêté du 29 juillet 2022* | Sous total 2 = 3 ETP | 3 ETP CAP PE ou AEPE |
| Au total : | Sous total 1 + Sous total 2 = | 6.1 ETP |

| | |
|---|---|
| **Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie** | |
| Quotité de temps en ETP prévue : | 1 ETP |

**Autres dispositions réglementaires :**

| | |
|---|---|
| **Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI)** *(articles R2324-39 et R2324-46-2 du CSP)* | |
| Quotité de temps prévue / règlementaire en nombre d'heures annuelles : | 20 heures annuelles dont 4 heures par trimestre |
| **Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques** (article R2324-37 du CSP) | |
| Quotité de temps prévue / règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel : | 6 / 6 |
| **Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE** *(articles R2324-40 et R2324-46-2 du CSP) - Hors RSAI* | |
| Quotité de temps prévue / règlementaire en ETP : | NC |
| **Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE** *(articles R2324-41 et R2324-46-3 du CSP)* | |
| Quotité de temps prévue / règlementaire en ETP : | 0.5 ETP règlementaire |

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250911-pmi_25220-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Conformément au II de l'article R2324-50-1, pour les EAJE à gestion parentale, le règlement de fonctionnement précise les modalités de désignation du responsable technique et les conditions dans lesquelles sa suppléance est assurée. Il définit les responsabilités respectives et les modalités de collaboration des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et des professionnels assurant l'encadrement des enfants.

-

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250911-pmi_25220-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7 de ce même code, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

| Locaux | Superficie en m² |
|---|---|
| Espaces intérieurs | **126,92 m²** |
| Espaces extérieurs | **40 m²** |

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250911-pmi_25220-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

Conformément à l'article R2324-50-2 du CSP, cette obligation s'applique aux titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux des enfants, participant à l'accueil de ces derniers, ainsi qu'à l'encadrement du personnel.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'articleR. 2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250911-pmi_25220-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national sur la qualité d'accueil

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national.

Article 15 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du lendemain de sa notification au demandeur, soit à compter du 12 septembre 2025, et arrivera à échéance le 11 septembre 2040 et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de création pour une même durée de 15 ans.

Article 16 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- Le cas échéant, l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48,

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du Conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (les éléments d'information, les pièces justificatives, ainsi que le modèle de formulaire à utiliser sont fixés par arrêté ministériel), le Président du Conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée et requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation ou si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250911-pmi_25220-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

Article 17 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT

Toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles R. 2324-17 II et R. 2324-46 à R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46 à R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 19 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du Conseil départemental une demande de modification du bénéficiaire de l'autorisation.
Un arrêté ministériel fixe la composition du dossier de demande ainsi que le modèle de formulaire à utiliser.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du Conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du Conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du Conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du Conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément à l'article R. 2324-23 III, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 20 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du Conseil départemental l'informera par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R. 2324-20-2 du CSP, au plus tard le 11 mars 2039.
Cette demande devra être présentée au Président du Conseil départemental au plus tard le 11 décembre 2039 conformément à l'arrêté ministériel fixant la composition du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ainsi que le modèle de formulaire de demande.

Le gestionnaire sait d'ores et déjà que les dispositions du II de l'article R. 2324-18, des I et II de l'article R. 2324-19 et de l'article R. 2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.
La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L. 2324-2 n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250911-pmi_25220-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

Article 21 : AUTO-EVALUATION DU GESTIONNAIRE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et à l'article R. 2324-29 alinéa 4 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera à une fréquence quinquennale une auto-évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 22 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

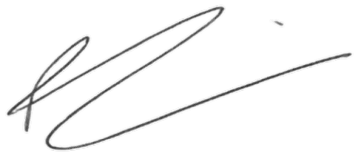

*Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :*

*Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :*
*Monsieur Le Président du Conseil départemental*
*Hôtel du Département*
*Pôle Solidarités*
*Direction Enfance, Adolescences et Famille*
*Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance*
*92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :*
*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise*
*2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322*
*95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250915-pmi_25221-AR
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025

Nanterre, le 15 septembre 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU Le(s) arrêté(s) de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, en vigueur, de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Valentin et Capucine », situé 137, avenue d'Argenteuil à Asnières-sur-Seine,

VU les éléments complémentaires reçus le 28 août 2025 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 30 juillet 2025 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par l'association « Toupty », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Valentin et Capucine », situé 137, avenue d'Argenteuil à Asnières-sur-Seine, de catégorie "grande crèche", d'une capacité de 41 places,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté par l'association « Toupty », pour son EAJE dénommé « Valentin et Capucine », situé 137, avenue d'Argenteuil à Asnières-sur-Seine, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 25 juillet 2006, ne permettent pas d'autoriser ladite dérogation.

Considérant que l'article 3 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022, ne permet pas à Madame Florence de Bergeyck, ne faisant pas partie de l'encadrement des enfants au sein de l'EAJE, dénommé « Valentin et Capucine », situé 137, avenue d'Argenteuil à Asnières-sur-Seine, d'accompagner Madame Eloïse Guyonet.

Considérant que l'article 3 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022, ne permet pas à Madame Claire Roquain, présente depuis moins d'un an au sein de l'EAJE, dénommé « Valentin et Capucine », situé 137, avenue d'Argenteuil à Asnières-sur-Seine, d'accompagner Madame Eloïse Guyonet,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250915-pmi_25221-AR
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025

**ARRETE**

Article 1 : Est refusée la demande d''autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer au sein de l'établissement « Valentin et Capucine », situé 137, avenue d'Argenteuil à Asnières-sur-Seine, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur..

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

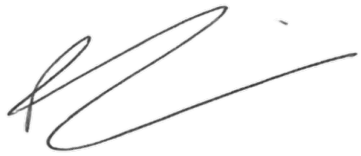

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250915-pmi_25222-AR
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025

Nanterre, le 15 septembre 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2306083505 du 8 juin 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tits Mousses », situé 3 chemin de la Côte Sainte Catherine au Plessis-Robinson,

VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 3 septembre 2025, présenté par la Ville du Plessis-Robinson pour l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les P'tits Mousses », situé 3 chemin de la Côte Sainte Catherine au Plessis-Robinson, de catégorie "très grande crèche", d'une capacité de 109 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250915-pmi_25222-AR
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025

**ARRETE**

conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, La Ville du Plessis-Robinson, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche », dénommée « Les P'tits Mousses », située 3, chemin de la Côte Sainte Catherine au Plessis-Robinson, ayant fait l'objet d'un avis favorable de création en date du 28 août 2018, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

1. Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Dragana Dinulovic, dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

2. Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

3. La dérogation, objet du présent avis, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

   Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

   Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

4. Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent avis qui sera qui sera notifié à Monsieur le Maire du Plessis-Robinson.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

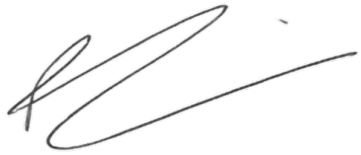

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250915-pmi_25223-AR
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025

Nanterre, le 15 septembre 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2306083501 du 8 juin 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « L'Ile aux Bambins », situé 3 rue de l'Orangerie au Plessis-Robinson,

VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 3 septembre 2025, présenté par la Ville du Plessis-Robinson pour l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « L'Ile aux Bambins », situé 3 rue de l'Orangerie au Plessis-Robinson, de catégorie « grande crèche », d'une capacité de 57 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250915-pmi_25223-AR
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025

**ARRETE**

Article 1 : conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, La Ville du Plessis-Robinson, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommée « L'Ile aux Bambins », située 3, rue de l'Orangerie au Plessis-Robinson, ayant fait l'objet d'un avis favorable de création en date du 18 juillet 2003, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Laura Martin, dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent avis qui sera qui sera notifié à Monsieur le Maire du Plessis-Robinson.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250915-pmi_25224-AR
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025

Nanterre, le 15 septembre 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23190 du 26 juin 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tites Canailles », situé 91, rue de l'avenir à Vanves,

VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24072 du 12 mars 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tites Canailles », situé 91, rue de l'avenir à Vanves,

VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 2 septembre 2025, présenté par l'association « Les P'tites Canailles », pour l'établissement et service d'accueil communal non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les P'tites Canailles », situé 91, rue de l'avenir à Vanves, de catégorie « petite crèche », d'une capacité de 14 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250915-pmi_25224-AR
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025

**ARRETE**

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, l'association à gestion parentale « Les P'tites Canailles » gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « petite crèche » dénommée « Les P'tites Canailles », située 91, rue de l'Avenir à Vanves, ayant fait l'objet un arrêté de création en date du 27 mai 1983, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Rosalie Gitan dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250917-pmi_25225-AR
Date de télétransmission : 17/09/2025
Date de réception préfecture : 17/09/2025

Nanterre, le 17 septembre 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 25198 du 22 juillet 2025, de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Païdou Asnières », situé 93, rue Magenta à Asnières,

VU le dossier (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique) de demande de transformation reçu par le Département le 16 septembre 2025, présenté par la société « Païdou », pour EAJE précité,

VU L'avis technique de la Conseillère technique départementale en date du 16 septembre 2025

Sur proposition du Directeur général des services du Département

**ARRETE**

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du CSP, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est autorisée la transformation de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Païdou Asnières », située 93, rue Magenta à Asnières, géré par la société « Païdou », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250917-pmi_25225-AR
Date de télétransmission : 17/09/2025
Date de réception préfecture : 17/09/2025

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☐Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (PSU)

☒Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis en surnombre conformément à la réglementation s'élève à 14 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DE LA REFERENTE TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.
Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :
- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants

Article 5 : DESIGNATION DE LA REFERENTE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R.2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R-2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250917-pmi_25225-AR
Date de télétransmission : 17/09/2025
Date de réception préfecture : 17/09/2025

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs EAJE<br><br>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat :<br>- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,<br>- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,<br>- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,<br>- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,<br>- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,<br>- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,<br>- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,<br>- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
</table>

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et au II du R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R.2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.
Pour les établissements mentionnés aux 1° du I de l'article R.2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R.2324-42 du CSP.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250917-pmi_25225-AR
Date de télétransmission : 17/09/2025
Date de réception préfecture : 17/09/2025

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 12, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est compléter selon choix de l'établissement :

☐d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☒d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE "

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Cette équipe pluridisciplinaire, constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3, est exprimée dans le tableau ci-dessous par fonction et qualification en ETP, complété de l'organigramme de l'établissement.

| **Fonction de direction** *(Article R2324-34 du CSP)* | | |
|---|---|---|
| Quotité de temps en ETP prévu : | **0,33** | |
| **Professionnels en charge de l'encadrement des enfants** *(article R2324-42 du CSP)* | | |
| | Quotité de temps en ETP prévu : | Profils professionnels prévus : |
| *Professionnels dont le diplôme est cité au 1° de l'article R2324-42.* | Sous total 1 = **2** | |
| *Professionnels dont la qualification et/ou l'expérience sont citées à l'article 1° de l'arrêté du 29 juillet 2022* | Sous total 2 = **2** | |
| Au total : | Sous total 1 + Sous total 2 = **4** | |

| **Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie** | |
|---|---|
| Quotité de temps en ETP prévu : | **1** |

**Autres dispositions réglementaires :**

| **Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI)** *(articles R2324-39 et R2324-46-2 du CSP)* | |
|---|---|
| Quotité de temps prévue en nombre d'heures annuelles : | **10 heures annuelles** |
| **Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques** (article R2324-37 du CSP) | |
| Quotité de temps prévue en nombre d'heures annuelles : | **6 heures annuelles** |

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de référent technique soit 0,2 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250917-pmi_25225-AR
Date de télétransmission : 17/09/2025
Date de réception préfecture : 17/09/2025

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250917-pmi_25225-AR
Date de télétransmission : 17/09/2025
Date de réception préfecture : 17/09/2025

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7 de ce même code, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

| Locaux | Superficie en m² |
|---|---|
| Espaces intérieurs | **106,5 m² + 20m²** |
| Espaces extérieurs | Pas d'espace extérieur |

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants, ainsi qu'aux parents lorsqu'ils participent également à l'accueil des enfants en crèche parentale.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250917-pmi_25225-AR
Date de télétransmission : 17/09/2025
Date de réception préfecture : 17/09/2025

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national sur la qualité d'accueil

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national.

Article 14 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au demandeur, soit à compter du 18 septembre 2025, et arrivera à échéance le 18 septembre 2040 et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de création pour une même durée de 15 ans.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250917-pmi_25225-AR
Date de télétransmission : 17/09/2025
Date de réception préfecture : 17/09/2025

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- Le cas échéant, l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48, constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du Conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (les éléments d'information, les pièces justificatives, ainsi que le modèle de formulaire à utiliser sont fixés par arrêté ministériel), le Président du Conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée et requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation ou si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT

Toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles R. 2324-17 II et R. 2324-46 à R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46 à R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250917-pmi_25225-AR
Date de télétransmission : 17/09/2025
Date de réception préfecture : 17/09/2025

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du Conseil départemental une demande de modification du bénéficiaire de l'autorisation.
Un arrêté ministériel fixe la composition du dossier de demande ainsi que le modèle de formulaire à utiliser.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du Conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du Conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du Conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du Conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément à l'article R. 2324-23 III, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du Conseil départemental l'informera par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R. 2324-20-2 du CSP, au plus tard le 18 mars 2039.
Cette demande devra être présentée au Président du Conseil départemental au plus tard le 18 décembre 2039 conformément à l'arrêté ministériel fixant la composition du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ainsi que le modèle de formulaire de demande.

Le gestionnaire sait d'ores et déjà que les dispositions du II de l'article R. 2324-18, des I et II de l'article R. 2324-19 et de l'article R. 2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.

La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L. 2324-2 n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 20 : AUTO-EVALUATION DU GESTIONNAIRE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et à l'article R. 2324-29 alinéa 4 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera à une fréquence quinquennale une auto-évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250917-pmi_25225-AR
Date de télétransmission : 17/09/2025
Date de réception préfecture : 17/09/2025

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement.

Article 22 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 25198 du 22 juillet 2025 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

*Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :*

*Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :*
*Monsieur Le Président du Conseil départemental*
*Hôtel du Département*
*Pôle Solidarités*
*Direction Enfance, Adolescences et Famille*
*Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance*
*92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :*
*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise*
*2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322*
*95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250924-pmi_25226-AR
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Nanterre, le 24 septembre 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° pmi_25021 du 16 janvier 2025, relatif à la création de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Poulpi Boulogne », situé 55 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt,

VU la demande d'avis formulée par société « Les Bullotins », auprès de la commune d'implantation de l'EAJE, en sa qualité d'autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance, pour la création de son EAJE dénommé « Poulpi Boulogne », situé 55, rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt,

VU l'avis favorable rendu par la commune en date du 05 juin 2025,

VU le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 15 juillet 2025, présenté par la société « Les Bullotins », pour EAJE précité,

VU le dossier d'ouverture au public ou de mise en œuvre de l'extension ou de la transformation de l'EAJE prévu par l'article R. 2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant la transformation programmée de l'EAJE présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette date,

VU la visite obligatoire de conformité résultant de l'article R. 2324-23 du Code de la Santé Publique en cas de demande de création, d'extension, de transformation et de renouvellement d'autorisation,

VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la conseillère technique départementale appartenant au Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance en date du 11 août 2025, signé le 11 août 2025.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

**ARRETE**

Article 1 : AUTORISATION (procédure à 3 mois)

Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du CSP, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est autorisée la transformation de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Poulpi Boulogne », située 55 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt, géré par la société « Les Bullotins » située 6, rue d'Armaillé à Paris, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250924-pmi_25226-AR
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 18 enfants, âgés de 12 mois à 3 ans et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 45 à 18 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (PSU)

☐Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation s'élève à 21 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250924-pmi_25226-AR
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs EAJE<br><br>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat :<br>- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,<br>- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,<br>- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,<br>- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,<br>- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,<br>- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,<br>- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,<br>- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
<tr><td colspan="2">*Dans les grandes crèches (établissement d'une capacité d'accueil comprise entre 40 et 49 places) et les très grandes crèches (établissement d'une capacité d'accueil ≥ à 60 places), dans les grands jardins d'enfants (établissement d'une capacité d'accueil ≥ à 60 places), dans les grandes crèches familiales (établissement d'une capacité d'accueil comprise entre 60 et 89 places) et les très grandes crèches familiales (établissement d'une capacité d'accueil ≥ à 90 places), l'exercice des fonctions de direction est confiée prioritairement, pour les personnes titulaire du diplôme de puériculture, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R. 2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250924-pmi_25226-AR
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 11, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21 et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de 3, chacun d'une capacité inférieure ou égale à 24 places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas 59 places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, des difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 12, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☒d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.
doivent satisfaire aux dispositions issues du Code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE "

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Cette équipe pluridisciplinaire, constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3, est exprimée dans le tableau ci-dessous par fonction et qualification en ETP, complété de l'organigramme de l'établissement.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250924-pmi_25226-AR
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

| | | |
|---|---|---|
| **Fonction de direction** *(Article R2324-34 du CSP)* | | |
| Quotité de temps en ETP prévu : | 0,5 / 0,5 ETP | |
| **Professionnels en charge de l'encadrement des enfants** *(article R2324-42 du CSP)* | | |
| | Quotité de temps en ETP prévu : | Profils professionnels prévus : |
| *Professionnels dont le diplôme est cité au 1° de l'article R2324-42.* | 1 | Auxiliaire de puériculture |
| | 1 | Educateurs de jeunes enfants |
| | 0 | Infirmiers |
| | 1 | Psychomotriciens |
| | 0 | Puériculteurs |
| | Sous total 1 = 3 ETP | |
| *Professionnels dont le diplôme est cité au 2° de l'article R2324-42.* | Sous total 2 = 2 ETP | |
| **Au total :** | Sous total 1 + Sous total 2 = **5 ETP** | |

| | |
|---|---|
| **Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie** | |
| Quotité de temps en ETP prévu : | 1,5 ETP |

**Autres dispositions réglementaires :**

| | |
|---|---|
| **Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI)** *(articles R2324-39 et R2324-46-2 du CSP)* | |
| Quotité de temps prévue en nombre d'heures annuelles : | 20 heures annuelles / 20 |
| **Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques** (article R2324-37 du CSP) | |
| Quotité de temps prévue en nombre d'heures annuelles : | 6heures annuelles réglementaires |
| **Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE** *(articles R2324-41 et R2324-46-3 du CSP)* | |
| Quotité de temps prévue en ETP : | 1,5 ETP |

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250924-pmi_25226-AR
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

-

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250924-pmi_25226-AR
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7 de ce même code, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

| Locaux | Superficie en m² |
|---|---|
| Espaces intérieurs | 129,6 m² |
| Espaces extérieurs | |

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250924-pmi_25226-AR
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250924-pmi_25226-AR
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national sur la qualité d'accueil

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national.

Article 15 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du lendemain de sa notification au demandeur, soit à compter du 25 septembre 2025, et arrivera à échéance le 24 septembre 2040 et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de création pour une même durée de 15 ans.

Article 16 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- Le cas échéant, l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48,

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du Conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (les éléments d'information, les pièces justificatives, ainsi que le modèle de formulaire à utiliser sont fixés par arrêté ministériel), le Président du Conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée et requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation ou si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250924-pmi_25226-AR
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Article 17 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT

Toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles R. 2324-17 II et R. 2324-46 à R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46 à R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 19 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du Conseil départemental une demande de modification du bénéficiaire de l'autorisation.
Un arrêté ministériel fixe la composition du dossier de demande ainsi que le modèle de formulaire à utiliser.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du Conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du Conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du Conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du Conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément à l'article R. 2324-23 III, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 20 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du Conseil départemental l'informera par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R. 2324-20-2 du CSP, au plus tard le 24 mars 2039.
Cette demande devra être présentée au Président du Conseil départemental au plus tard le 24 décembre 2039 conformément à l'arrêté ministériel fixant la composition du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ainsi que le modèle de formulaire de demande.

Le gestionnaire sait d'ores et déjà que les dispositions du II de l'article R. 2324-18, des I et II de l'article R. 2324-19 et de l'article R. 2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.
La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L. 2324-2 n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250924-pmi_25226-AR
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Article 21 : AUTO-EVALUATION DU GESTIONNAIRE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et à l'article R. 2324-29 alinéa 4 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera à une fréquence quinquennale une auto-évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 22 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement.

Article 23 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° pmi_25021 du 16 janvier 2025, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 24 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

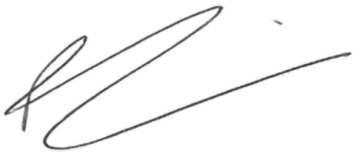

*Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :*

*Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :*
*Monsieur Le Président du Conseil départemental*
*Hôtel du Département*
*Pôle Solidarités*
*Direction Enfance, Adolescences et Famille*
*Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance*
*92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :*
*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise*
*2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322*
*95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250929-pmi_25227-AR
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

Nanterre, le 29 septembre 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2302061200 du 6 février 2023, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Sylvine Candas », situé 15, rue Marcelin Berthelot à Montrouge,

VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 13 septembre 2025, présenté par la ville de Montrouge, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Sylvine Candas », situé 15, rue Marcelin Berthelot à Montrouge, de catégorie « très grande crèche », d'une capacité de 70 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250929-pmi_25227-AR
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

**ARRETE**

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la Ville de Montrouge gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche » dénommée « Sylvine Candas », située 15, rue Marcelin Berthelot à Montrouge, ayant fait l'objet d'un avis favorable de création en date du 1er janvier 1993, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Fouzia Haouchine dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250929-pmi_25228-AR
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

Nanterre, le 29 septembre 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2209223003 du 22 septembre 2022, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Diabolo Menthe », situé 28, rue Jean Gabin à Levallois-Perret,

VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 18 septembre 2025, présenté par la ville de Levallois-Perret, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Diabolo Menthe », situé 28, rue Jean Gabin à Levallois-Perret, de catégorie « crèche », d'une capacité de 32 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250929-pmi_25228-AR
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

**ARRETE**

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la ville de Levallois-Perret, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « crèche » dénommée « Diabolo Menthe », située 28, rue Jean Gabin à Levallois-Perret, ayant fait l'objet d'un arrêté de création en date du 26 octobre 1993, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Alexandra Ramirez dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

# ARRETES CONCERNANT

# LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,

Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 28 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,

Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Association AVVEJ**
**Centre maternel MAPE**
**23 rue Boris Vilde**
**92260 Fontenay-aux-Roses**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250811-ase11_08_25a-AR
Date de télétransmission : 11/08/2025
Date de réception préfecture : 11/08/2025

Les charges et les produits prévisionnels :

| Groupes fonctionnels | | Budget autorisé année 2025 en € |
|---|---|---|
| CHARGES | Groupe 1 : Dépenses d'exploitation courante | 752 745,00 |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 3 721 077,00 |
| | Groupe III : Dépenses de structure | 1 066 893,00 |
| | Total général (I+II+III) | 5 540 715,00 |
| | Couverture déficits antérieurs | 105 236,93 |
| | Total des dépenses d'exploitation | 5 645 951,93 |
| PRODUITS | Groupe I | 5 169 254,00 |
| | Groupe II | 226 297,00 |
| | Groupe III | 55 424,00 |
| | Total général (I+II+III) | 5 450 975,00 |
| | Couverture excédents antérieurs | 194 976,93 |
| | Total des produits d'exploitation | 5 645 951,93 |

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1er juillet 2025 à 298,96 € pour l'accueil d'une mère et d'un enfant.
Pour l'accueil d'un deuxième enfant et plus, le prix de journée est fixé à compter du 1er juillet 2025 à 149,48 € par enfant.
Pour l'accueil d'une femme seule (enceinte), le prix de journée est fixé à compter du 1er juillet 2025 à 149,48 €.
Pour l'accueil d'un couple avec un enfant, le prix de journée est fixé à compter du 1er juillet 2025 à 298,96 €.
Pour l'accueil d'un couple avec une femme enceinte, le prix de journée est fixé à compter du 1er juillet 2025 à 149,48 €.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78 011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association AVVEJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 AOUT 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250811-ase11_08_25a-AR
Date de télétransmission : 11/08/2025
Date de réception préfecture : 11/08/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,

Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 31 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,

Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Association AWF**
**Accueil alternatif-16-18 ans**
**21 rue Georges**
**92230 Gennevilliers**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250811-ase11_08_25d-AR
Date de télétransmission : 11/08/2025
Date de réception préfecture : 11/08/2025

Les charges et les produits prévisionnels :

| Groupes fonctionnels | | Budget autorisé année 2025 en € |
|---|---|---|
| CHARGES | Groupe 1 : Dépenses d'exploitation courante | 189 514,00 |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 226 723,00 |
| | Groupe III : Dépenses de structure | 730 978,00 |
| | Total général (I+II+III) | 1 147 215,00 |
| | Couverture déficits antérieurs | 3 928,00 |
| | Total des dépenses d'exploitation | 1 151 143,00 |
| PRODUITS | Groupe I | 1 151 143,00 |
| | Groupe II | 0,00 |
| | Groupe III | ,00 |
| | Total général (I+II+III) | 1 151 143,00 |
| | Couverture excédents antérieurs | 0,00 |
| | Total des produits d'exploitation | 1 151 143,00 |

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1er juillet 2025 à 155,17 €.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78 011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'Association AWF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 AOUT 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250811-ase11_08_25d-AR
Date de télétransmission : 11/08/2025
Date de réception préfecture : 11/08/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,

Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 31 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,

Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Association AWF**
**Accueil alternatif-18-21 ans**
**21 rue Georges**
**92230 Gennevilliers**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250811-ase11_08_25e-AR
Date de télétransmission : 11/08/2025
Date de réception préfecture : 11/08/2025

Les charges et les produits prévisionnels :

| Groupes fonctionnels | | Budget autorisé année 2025 en € |
|---|---|---|
| CHARGES | Groupe 1 : Dépenses d'exploitation courante | 474 141,00 |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 566 230,00 |
| | Groupe III : Dépenses de structure | 1 822 625,00 |
| | Total général (I+II+III) | 2 862 996,00 |
| | Couverture déficits antérieurs | 5 232,00 |
| | Total des dépenses d'exploitation | 2 868 228,00 |
| PRODUITS | Groupe I | 2 868 228,00 |
| | Groupe II | 0,00 |
| | Groupe III | 0,00 |
| | Total général (I+II+III) | 2 868 228,00 |
| | Couverture excédents antérieurs | 0,00 |
| | Total des produits d'exploitation | 2 868 228,00 |

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1er juillet 2025 à 155,87 €.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78 011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'Association AWF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 AOUT 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250811-ase11_08_25e-AR
Date de télétransmission : 11/08/2025
Date de réception préfecture : 11/08/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,

Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 31 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,

Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Association AWF**
**Accueil alternatif-Mise à l'abri**
**21 rue Georges**
**92230 Gennevilliers**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250811-ase11_08_25c-AR
Date de télétransmission : 11/08/2025
Date de réception préfecture : 11/08/2025

Les charges et les produits prévisionnels :

| Groupes fonctionnels | | Budget autorisé année 2025 en € |
|---|---|---|
| CHARGES | Groupe 1 : Dépenses d'exploitation courante | 221 411,00 |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 355 361,00 |
| | Groupe III : Dépenses de structure | 1 218 052,00 |
| | Total général (I+II+III) | 1 794 824,00 |
| | Couverture déficits antérieurs | 27 785,00 |
| | Total des dépenses d'exploitation | 1 822 609,00 |
| PRODUITS | Groupe I | 1 822 609,00 |
| | Groupe II | 0,00 |
| | Groupe III | ,00 |
| | Total général (I+II+III) | 1 822 609,00 |
| | Couverture excédents antérieurs | 0,00 |
| | Total des produits d'exploitation | 1 822 609,00 |

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1er juillet 2025 à 152,67 €.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78 011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'Association AWF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 AOUT 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250811-ase11_08_25c-AR
Date de télétransmission : 11/08/2025
Date de réception préfecture : 11/08/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,

Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 31 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,

Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**AEPC Concorde**
**Dispositif d'accueil personnalisé**
**38 rue Villebois Mareuil**
**92230 Gennevilliers**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250811-ase11_08_25b-AR
Date de télétransmission : 11/08/2025
Date de réception préfecture : 11/08/2025

Les charges et les produits prévisionnels :

| Groupes fonctionnels | | Budget autorisé année 2025 en € |
|---|---|---|
| CHARGES | Groupe 1 : Dépenses d'exploitation courante | 270 700,00 |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 2 807 680,00 |
| | Groupe III : Dépenses de structure | 455 927,00 |
| | Total général (I+II+III) | 3 534 307,00 |
| | Couverture déficits antérieurs | 0,00 |
| | Total des dépenses d'exploitation | 3 534 307,00 |
| PRODUITS | Groupe I | 3 534 307,00 |
| | Groupe II | 0,00 |
| | Groupe III | ,00 |
| | Total général (I+II+III) | 3 534 307,00 |
| | Couverture excédents antérieurs | 0,00 |
| | Total des produits d'exploitation | 3 534 307,00 |

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1er juillet 2025 à 360,27 €.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78 011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'Association AEPC Concorde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 AOUT 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250811-ase11_08_25b-AR
Date de télétransmission : 11/08/2025
Date de réception préfecture : 11/08/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,

Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,

Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association Villeneuve prévention spécialisé**
**Club de prévention spécialisée**
**3 place André Malraux**
**92390 Villeneuve-la-Garenne**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250811-ase11_08_25f-AR
Date de télétransmission : 11/08/2025
Date de réception préfecture : 11/08/2025

Les charges et les produits prévisionnels :

| Groupes fonctionnels | | Budget autorisé année 2025 en € |
|---|---|---|
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 35 000,00 |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 658 645,00 |
| | Groupe III : Dépenses de structure | 65 743,00 |
| | Total général (I+II+III) | 759 388,00 |
| | Couverture déficits antérieurs | 0,00 |
| | Total des dépenses d'exploitation | 759 388,00 |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 546 753,76 |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 4 700,00 |
| | Groupe III : Produits financiers et non encaissables | 15 051,00 |
| | Total général (I+II+III) | 566 504,76 |
| | Couverture excédents antérieurs | 192 883,24 |
| | Total des produits d'exploitation | 759 388,00 |

**ARTICLE 2 :**

La dotation initiale pour l'année 2025 est arrêté à 546 753,76 €.
Le montant de la dotation a été ajusté en tenant compte de la reprise d'une partie des excédents 2019, 2022 et 2023 pour un total de 192 883,24 €.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Un premier acompte d'un montant de 257 847,97 € correspondant à 50 % de la dotation 2024 est versé au cours du premier trimestre de l'année 2025 ;
- Un versement de 288 905,80 € correspondant au solde du montant de la dotation 2025.

**ARTICLE 3 :**

Après étude du compte administratif 2025, le résultat excédentaire pourra être déduit du montant initial de la dotation 2027.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Villeneuve prévention spécialisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 AOUT 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Houck

Accusé de réception en préfecture
092-229201558-20250808-Arrete1108_25-AR
Date de télétransmission : 11/08/2025
Date de réception préfecture : 11/08/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,

Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 29/10/2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ci-après à l'article 1,

Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La dotation annuelle de fonctionnement applicable au club de prévention spécialisée désigné ci-après, est fixée comme suit :

**Association Jeunes dans la Cité**
**Club de prévention spécialisée Jeunes dans la Cité**
**9 rue des Paradis BP 71**
**92260 Fontenay-aux-Roses**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250812-ase12_08_25a-AR
Date de télétransmission : 12/08/2025
Date de réception préfecture : 12/08/2025

**Les charges et les produits prévisionnels :**

| Groupes fonctionnels | | Budget autorisé année 2025 en € |
|---|---|---|
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 77 700,00 |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 777 586,00 |
| | Groupe III : Dépenses de structure | 80 405,00 |
| | Total général (I+II+III) | 935 691,00 |
| | Couverture déficits antérieurs | 0,00 |
| | **Total des dépenses d'exploitation** | **935 691,00** |
| PRODUITS | ***Groupe I : Produits de la tarification*** | ***924 391,00*** |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 11 300,00 |
| | Groupe III : Produits financiers et non encaissables | 0,00 |
| | Total général (I+II+III) | 935 691,00 |
| | Couverture excédents antérieurs | 0,00 |
| | **Total des produits d'exploitation** | **935 691,00** |

La dotation globale est fixée à 924 391 € pour l'année 2025.

**ARTICLE 2** :

L'Association Jeunes dans la Cité percevra deux versements selon les modalités suivantes :

- 50 % de la dotation 2024 au cours du premier trimestre de l'année 2025 ;
- 100 % de la dotation de l'année 2025, déduction faite du premier acompte, après réception de l'arrêté de tarification.

**ARTICLE 3** :

Après étude du compte administratif 2025, le résultat excédentaire pourra être déduit du montant initial de la dotation globale 2027.

**ARTICLE 4** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 5** :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'Association Jeunes dans la Cité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 AOUT 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250812-ase12_08_25a-AR
Date de télétransmission : 12/08/2025
Date de réception préfecture : 12/08/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,

Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 31 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,

Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Fondation OPEJ**
**Espace familial en accueil de jour éducatif (EFAJE)**
**3 bis avenue de l'impératrice Joséphine**
**92500 Rueil-Malmaison**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250813-ase13_08_25a-AR
Date de télétransmission : 13/08/2025
Date de réception préfecture : 13/08/2025

Les charges et les produits prévisionnels :

| Groupes fonctionnels | | Budget autorisé année 2025 en € |
|---|---|---|
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 21 870,00 |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 272 771,00 |
| | Groupe III : Dépenses de structure | 80 263,00 |
| | Total général (I+II+III) | 374 904,00 |
| | Couverture déficits antérieurs | 0,00 |
| | Total des dépenses d'exploitation | 374 904,00 |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 342 498,00 |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III : Produits financiers et non encaissables | 32 406,00 |
| | Total général (I+II+III) | 374 904,00 |
| | Couverture excédents antérieurs | 0,00 |
| | Total des produits d'exploitation | 374 904,00 |

Le prix de journée applicable à compter du 1er juillet 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 78,09 €.

**ARTICLE 2 :**

Le budget pour l'année 2025, d'un montant de 342 498,00 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale, après ajustements de l'activité alto-séquanaise réalisée en 2023 :

Dotation globale initiale : 342 498,00 €

Ajustements tarification 2023 :
trop perçu (sous-activité alto-séquanaise) : 0,00 €
moins perçu (suractivité journées alto-séquanaise : 0,00 €

Dotation globale versée : 342 498,00 €

La dotation globale est fixée à 342 498 €, pour l'année 2025 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2025 : 6 acomptes mensuels de 28 815,17 €, soit la somme de 172 891,00€ ;

- de juillet à décembre 2025 : 6 acomptes de 28 267,83 €, soit la somme de 169 607,00 €.

Le versement de la dotation globale du service Espace familial en accueil de jour éducatif (EFAJE) est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250813-ase13_08_25a-AR
Date de télétransmission : 13/08/2025
Date de réception préfecture : 13/08/2025

**ARTICLE 3 :**

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2025 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2027.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2025, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2027.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2025, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2027.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation OPEJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 AOUT 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250813-ase13_08_25a-AR
Date de télétransmission : 13/08/2025
Date de réception préfecture : 13/08/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,

Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,

Vu le décret 2003-180 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 31 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,

Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETENT CONJOINTEMENT**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association L'ESSOR**
**Service Accueil modulable**
**79 bis rue de Villiers**
**92200 Neuilly-sur-Seine**

Les charges et les produits prévisionnels :

| Groupes fonctionnels | | Budget autorisé année 2025 en € |
|---|---|---|
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 33 422,00 |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 471 171,24 |
| | Groupe III : Dépenses de structure | 81 164,11 |
| | Total général (I+II+III) | 585 757,35 |
| | Couverture déficits antérieurs | 0,00 |
| | Total des dépenses d'exploitation | 585 757,35 |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 493 681,30 |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 5 397,84 |
| | Groupe III : Produits financiers et non encaissables | 7 000,00 |
| | Total général (I+II+III) | 506 079,14 |
| | Couverture excédents antérieurs | 79 678,21 |
| | Total des produits d'exploitation | 585 757,35 |

Le prix de journée applicable à compter du 1er juillet 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 58,87 €.

**ARTICLE 2 :**

Le budget pour l'année 2025, d'un montant de 493 681,30 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale, sur la base d'un taux d'activité de 100% alto-séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2025 : 6 acomptes mensuels de 41 559,17 €, soit la somme de 249 355,00€ ;

- de juillet à décembre 2025 : 6 acomptes de 40 721,05 €, soit la somme de 244 326,30 €.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

**ARTICLE 3 :**

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2025, et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2027.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2025, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2027.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2025, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2027.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 12 AOUT 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe

Stéphanie MARIVAIN

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,

Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,

Vu le décret 2003-180 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 31 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,

Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETENT CONJOINTEMENT**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association L'ESSOR**
**Dispositif L'ESSOR Enfance et Famille**
**Service AED/AEMO**
**79 bis rue de Villiers**
**92200 Neuilly-sur-Seine**

Les charges et les produits prévisionnels :

| Groupes fonctionnels | | Budget autorisé année 2025 en € |
|---|---|---|
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 309 280,00 |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 6 649 352,24 |
| | Groupe III : Dépenses de structure | 1 544 055,06 |
| | Total général (I+II+III) | 8 502 687,30 |
| | Couverture déficits antérieurs | 0,00 |
| | Total des dépenses d'exploitation | 8 502 687,30 |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 7 706 230,97 |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 85 000,00 |
| | Groupe III : Produits financiers et non encaissables | 140 877,93 |
| | Total général (I+II+III) | 7 932 108,90 |
| | Couverture excédents antérieurs | 570 578,40 |
| | Total des produits d'exploitation | 8 502 687,30 |

Le prix de journée applicable à compter du 1er juillet 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 16,30 €.

**ARTICLE 2 :**

Le budget pour l'année 2025, d'un montant de 7 706 230,97 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale, sur la base d'un taux d'activité de 100% alto-séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2025 : 6 acomptes mensuels de 672 078,33 €, soit la somme de 4 032 470,00 € ;

- de juillet à décembre 2025 : 6 acomptes de 612 293,50 €, soit la somme de 3 673 760,97 €.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

**ARTICLE 3 :**

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2025, et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2027.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2025, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2027.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2025, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2027.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 12 AOUT 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe

Stéphanie MARIVAIN

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,

Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,

Vu le décret 2003-180 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 25 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,

Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETENT CONJOINTEMENT**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association AVVEJ**
**Les Amandiers**
**Service AEMO renforcé**
**26 rue des Amandiers**
**92000 Nanterre**

Les charges et les produits prévisionnels :

| Groupes fonctionnels | | Budget autorisé année 2025 en € |
|---|---|---|
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 42 945,00 |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 634 101,00 |
| | Groupe III : Dépenses de structure | 151 411,95 |
| | Total général (I+II+III) | 828 457,95 |
| | Couverture déficits antérieurs | 0,00 |
| | Total des dépenses d'exploitation | 828 457,95 |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 740 068,00 |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 6 192,00 |
| | Groupe III : Produits financiers et non encaissables | 0,00 |
| | Total général (I+II+III) | 746 260,00 |
| | Couverture excédents antérieurs | 82 197,95 |
| | Total des produits d'exploitation | 828 457,95 |

Le prix de journée applicable à compter du 1er juillet 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 46,08 €.

**ARTICLE 2 :**

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2025 : 6 acomptes mensuels de 64 711,66 €, soit la somme de 388 269,96 € ;

- de juillet à décembre 2025 : 6 acomptes de 58 633 €, soit la somme de 351 798,04 €.

Au global pour 2025 est versée la somme de 740 068 €.

Le versement de la dotation globale du service «AEMO renforcé Les Amandiers» est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

**ARTICLE 3 :**

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2025, et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2027.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2025, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2027.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2025, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2027.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 AOUT 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Alexandre BRUGÈRE

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,

Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,

Vu le décret 2003-180 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 25 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,

Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETENT CONJOINTEMENT**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association AVVEJ**
**AEMO Les Amandiers**
**26 rue des Amandiers**
**92000 Nanterre**

Les charges et les produits prévisionnels :

| Groupes fonctionnels | | Budget autorisé année 2025 en € |
|---|---|---|
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 30 020,00 |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 592 792,00 |
| | Groupe III : Dépenses de structure | 190 861,23 |
| | Total général (I+II+III) | 813 673,23 |
| | Couverture déficits antérieurs | 0,00 |
| | Total des dépenses d'exploitation | 813 673,23 |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 724 460,00 |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 6 885,00 |
| | Groupe III : Produits financiers et non encaissables | 22 226,00 |
| | Total général (I+II+III) | 753 571,00 |
| | Couverture excédents antérieurs | 60 102,23 |
| | Total des produits d'exploitation | 813 673,23 |

Le prix de journée applicable à compter du 1er juillet 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 12,51 €.

**ARTICLE 2 :**

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2025 : 6 acomptes mensuels de 64 409,58 €, soit la somme de 386 457,50 € ;

- de juillet à décembre 2025 : 6 acomptes de 56 333,75 €, soit la somme de 338 002,50 €.

Au global pour 2025 est versée la somme de 724 460 €.

Le versement de la dotation globale du service «AEMO Les Amandiers» est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

**ARTICLE 3 :**

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2025, et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2027.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2025, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2027.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2025, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2027.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 AOUT 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Alexandre BRUGÈRE

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,

Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,

Vu le décret 2003-180 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 22 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,

Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETENT CONJOINTEMENT**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association AVVEJ**
**AEMO La Marelle**
**157 rue des Blains**
**92220 Bagneux**

Les charges et les produits prévisionnels :

| Groupes fonctionnels | | Budget autorisé année 2025 en € |
|---|---|---|
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 32 872,00 |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 839 094,00 |
| | Groupe III : Dépenses de structure | 248 486,00 |
| | Total général (I+II+III) | 1 120 452,00 |
| | Couverture déficits antérieurs | 0,00 |
| | Total des dépenses d'exploitation | 1 120 452,00 |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 1 017 035,00 |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 9 411,00 |
| | Groupe III : Produits financiers et non encaissables | 11 598,00 |
| | Total général (I+II+III) | 1 038 044,00 |
| | Couverture excédents antérieurs | 82 408,00 |
| | Total des produits d'exploitation | 1 120 452,00 |

Le prix de journée applicable à compter du 1er juillet 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 30,27 €.

**ARTICLE 2 :**

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2025 : 6 acomptes mensuels de 91 757,58 €, soit la somme de 550 545,48 € ;

- de juillet à décembre 2025 : 6 acomptes de 77 748,25 €, soit la somme de 466 489,52 €.

Au global pour 2025 est versée la somme de 1 017 035 €.

Le versement de la dotation globale du service «AEMO La Marelle» est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

**ARTICLE 3 :**

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2025, et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2027.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2025, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2027.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2025, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2027.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 AOUT 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Alexandre BRUGÈRE

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,

Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,

Vu le décret 2003-180 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 24 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,

Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETENT CONJOINTEMENT**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association AVVEJ**
**SAU 92**
**45 rue Labouret**
**92700 Colombes**

Les charges et les produits prévisionnels :

| Groupes fonctionnels | | Budget autorisé année 2025 en € |
|---|---|---|
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 161 100,00 |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 2 153 462,00 |
| | Groupe III : Dépenses de structure | 358 177,00 |
| | Total général (I+II+III) | 2 672 739,00 |
| | Couverture déficits antérieurs | 0,00 |
| | Total des dépenses d'exploitation | 2 672 739,00 |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 2 538 467,00 |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 5 036,00 |
| | Groupe III : Produits financiers et non encaissables | 22 624,00 |
| | Total général (I+II+III) | 2 566 127,00 |
| | Couverture excédents antérieurs | 106 612,00 |
| | Autres reprises | 0,00 |
| | Total des produits d'exploitation | 2 672 739,00 |

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1er juillet 2025 à 263,23 €.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 AOUT 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Alexandre BRUGÈRE

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,

Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,

Vu le décret 2003-180 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,

Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETENT CONJOINTEMENT**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association Olga Spitzer**
**Service Social de l'Enfance**
**28 rue Salvador allende**
**92000 Nanterre**

**Les charges et les produits prévisionnels :**

| Groupes fonctionnels | | Budget autorisé année 2025 en € |
|---|---|---|
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 405 742,00 |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 5 953 260,00 |
| | Groupe III : Dépenses de structure | 1 283 840,00 |
| | Total général (I+II+III) | 7 642 842,00 |
| | Couverture déficits antérieurs | 0,00 |
| | **Total des dépenses d'exploitation** | **7 642 842,00** |
| PRODUITS | ***Groupe I : Produits de la tarification*** | ***6 340 187,00*** |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III : Produits financiers et non encaissables | 113 375,00 |
| | Total général (I+II+III) | 6 453 562,00 |
| | Couverture excédents antérieurs | 1189 280,00 |
| | **Total des produits d'exploitation** | **7 642 842,00** |

Le prix de journée applicable à compter du 1er juillet 2025, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 10,09 €.

**ARTICLE 2 :**

La dotation globale est fixée à 6 340 187 €, pour l'année 2025 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto-séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2025 : 6 acomptes mensuels de 614 288,92 €, soit la somme de 3 685 733,52 € ;

- de juillet à décembre 2025 : 6 acomptes de 442 408,91 €, soit la somme de 2 654 453,48 €.

Au global pour 2025 est versée la somme de 6 340 187 €.

Le versement de la dotation globale du «Service Social de l'Enfance» est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

**ARTICLE 3 :**

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2025, et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2027.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2025, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2027.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2025, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2027.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 AOUT 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Alexandre BRUGÈRE

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,

Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,

Vu le décret 2003-180 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,

Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETENT CONJOINTEMENT**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association Jean Cotxet**
**Foyer de Garches**
**8 avenue Foch**
**92380 Garches**

Les charges et les produits prévisionnels :

| Groupes fonctionnels | | Budget autorisé année 2025 en € |
|---|---|---|
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 190 000,00 |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 1 022 389,00 |
| | Groupe III : Dépenses de structure | 206 046,00 |
| | Total général (I+II+III) | 1 418 435,00 |
| | Couverture déficits antérieurs | 0,00 |
| | Total des dépenses d'exploitation | 1 418 435,00 |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 1 416 580,00 |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 1 154,00 |
| | Groupe III : Produits financiers et non encaissables | 701,00 |
| | Total général (I+II+III) | 1 418 435,00 |
| | Couverture excédents antérieurs | 0,00 |
| | Autres reprises | 0,00 |
| | Total des produits d'exploitation | 1 418 435,00 |

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1er juillet 2025 à 221,11 €.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 28/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe

Stéphanie MARIVAIN

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,

Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,

Vu le décret 2003-180 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,

Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETENT CONJOINTEMENT**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Fondation OPEJ**
**Baron Edmond de Rothschild**
**Maison d'enfants à caratère social**
**3 bis avenue de l'Impératrice Joséphine**
**92500 Rueil-Malmaison**

Les charges et les produits prévisionnels :

| Groupes fonctionnels | | Budget autorisé année 2025 en € |
|---|---|---|
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 621 300,00 |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 2 686 859,00 |
| | Groupe III : Dépenses de structure | 592 479.00 |
| | Total général (I+II+III) | 3 900 638,00 |
| | Couverture déficits antérieurs | |
| | Total des dépenses d'exploitation | 3 900 638,00 |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 3 892 630, 00 |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 8 008,00 |
| | Groupe III : Produits financiers et non encaissables | |
| | Total général (I+II+III) | 3 900 638,00 |
| | Couverture excédents antérieurs | |
| | Total des produits d'exploitation | 3 900 638,00 |

Le prix de journée corrigé, applicable à compter du 1er juillet 2025 est fixé à 189,21 €.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3:**

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de la Fondation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 19 AOUT 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;

Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025 ;

Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;

Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Droit d'Enfance**
**La salamandre**
**Service 18-21 ans**
**2-4 avenue de Colmar**
**92500 Rueil-Malmaison**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250827-ase-27-08-25b-AR
Date de télétransmission : 27/08/2025
Date de réception préfecture : 27/08/2025

Les charges et les produits prévisionnels :

| Groupes fonctionnels | | Budget autorisé année 2025 en € |
|---|---|---|
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 61 776,00 |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 305 096,00 |
| | Groupe III : Dépenses de structure | 159 232,00 |
| | Total général (I+II+III) | 526 104,00 |
| | Couverture déficits antérieurs | 41 381,01 |
| | Total des dépenses d'exploitation | 567 485,01 |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 567 485,01 |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III : Produits financiers et non encaissables | 0,00 |
| | Total général (I+II+III) | 567 485,01 |
| | Couverture excédents antérieurs | 0,00 |
| | Total des produits d'exploitation | 567 485,01 |

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1er août 2025 à 180,99€.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Droit d'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 26/08/2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250827-ase-27-08-25b-AR
Date de télétransmission : 27/08/2025
Date de réception préfecture : 27/08/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;

Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025 ;

Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;

Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Droit d'Enfance**
**La salamandre**
**Service 16-18 ans**
**2-4 avenue de Colmar**
**92500 Rueil-Malmaison**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250827-ase-27-08-25a-AR
Date de télétransmission : 27/08/2025
Date de réception préfecture : 27/08/2025

Les charges et les produits prévisionnels :

| Groupes fonctionnels | | Budget autorisé année 2025 en € |
|---|---|---|
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 99 875,00 |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 400 088,00 |
| | Groupe III : Dépenses de structure | 171 898,00 |
| | Total général (I+II+III) | 671 861,00 |
| | Couverture déficits antérieurs | 40 111,19 |
| | Total des dépenses d'exploitation | 711 972,19 |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 711 972,19 |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III : Produits financiers et non encaissables | 0,00 |
| | Total général (I+II+III) | 711 972,19 |
| | Couverture excédents antérieurs | 0,00 |
| | Total des produits d'exploitation | 711 972,19 |

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1er août 2025 à 233,45€.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Droit d'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 26/08/2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250827-ase-27-08-25a-AR
Date de télétransmission : 27/08/2025
Date de réception préfecture : 27/08/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,

Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,

Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20250811 du 11 août 2025 relatif à la dotation annuelle 2025,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Cet arrêté modifie et annule l'arrêté n° 092-229200506-20250811 du 11 août 2025.

**ARTICLE 2 :** La dotation annuelle applicable au club de prévention spécialisée désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association Villeneuve prévention spécialisé**
**Club de prévention spécialisée**
**3 place André Malraux**
**92390 Villeneuve-la-Garenne**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250903-ase03_09_25a-AR
Date de télétransmission : 03/09/2025
Date de réception préfecture : 03/09/2025

Les charges et les produits prévisionnels :

| Groupes fonctionnels | | Budget autorisé année 2025 en € |
|---|---|---|
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 35 000,00 |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 658 645,00 |
| | Groupe III : Dépenses de structure | 65 743,00 |
| | Total général (I+II+III) | 759 388,00 |
| | Couverture déficits antérieurs | 0,00 |
| | Total des dépenses d'exploitation | 759 388,00 |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 546 753,76 |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 4 700,00 |
| | Groupe III : Produits financiers et non encaissables | 15 051,00 |
| | Total général (I+II+III) | 566 504,76 |
| | Couverture excédents antérieurs | 192 883,24 |
| | Total des produits d'exploitation | 759 388,00 |

**ARTICLE 3 :**

La dotation initiale pour l'année 2025 est arrêté à 546 753,76 €.
Le montant de la dotation a été ajusté en tenant compte de la reprise d'une partie des excédents 2019, 2022 et 2023 pour un total de 192 883,24€.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Un premier acompte d'un montant de 358 708,50 € correspondant à 50 % de la dotation 2024 est versé au cours du premier trimestre de l'année 2025 ;
- Un versement de 188 045,26 € correspondant au solde du montant de la dotation 2025.

**ARTICLE 4 :**

Après étude du compte administratif 2025, le résultat excédentaire pourra être déduit du montant initial de la dotation 2027.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Villeneuve prévention spécialisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 SEP. 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250903-ase03_09_25a-AR
Date de télétransmission : 03/09/2025
Date de réception préfecture : 03/09/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;

Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025 ;

Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;

Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Association Hovia**
**Foyer et services Enfance Hovia Sèvres**
**Service d'accompagnement à l'autonomie**
**16 Grande Rue**
**92310 Sèvres**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250904-ase04_09_25a-AR
Date de télétransmission : 04/09/2025
Date de réception préfecture : 04/09/2025

Les charges et les produits prévisionnels :

| Groupes fonctionnels | | Budget autorisé année 2025 en € |
|---|---|---|
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 157 570,00 |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 568 222,00 |
| | Groupe III : Dépenses de structure | 225 542,00 |
| | Total général (I+II+III) | 951 334,00 |
| | Couverture déficits antérieurs | 0,00 |
| | Total des dépenses d'exploitation | 951 334,00 |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 922 365,09 |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III : Produits financiers et non encaissables | 5 181,00 |
| | Total général (I+II+III) | 927 546,09 |
| | Couverture excédents antérieurs | 23 787,91 |
| | Total des produits d'exploitation | 951 334,,00 |

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1er août 2025 à 137,13 €.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'Association Hovia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 13 SEP. 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250904-ase04_09_25a-AR
Date de télétransmission : 04/09/2025
Date de réception préfecture : 04/09/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;

Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025 ;

Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;

Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Association Hovia**
**Foyer et services Enfance Hovia Sèvres**
**Service d'accueil dans l'immédiat**
**16 Grande Rue**
**92310 Sèvres**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250904-ase04_09_25c-AR
Date de télétransmission : 04/09/2025
Date de réception préfecture : 04/09/2025

Les charges et les produits prévisionnels :

| Groupes fonctionnels | | Budget autorisé année 2025 en € |
|---|---|---|
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 142 604,00 |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 664 620,00 |
| | Groupe III : Dépenses de structure | 101 585,00 |
| | Total général (I+II+III) | 908 810,00 |
| | Couverture déficits antérieurs | 0,00 |
| | Total des dépenses d'exploitation | 908 810,00 |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 908 810,00 |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III : Produits financiers et non encaissables | 0,00 |
| | Total général (I+II+III) | 908 810,00 |
| | Couverture excédents antérieurs | 0,00 |
| | Total des produits d'exploitation | 908 810,00 |

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1er août 2025 à 230,77 €.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'Association Hovia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 13 SEP. 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250904-ase04_09_25c-AR
Date de télétransmission : 04/09/2025
Date de réception préfecture : 04/09/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;

Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025 ;

Vu les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;

Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Association Hovia**
**Foyer et services Enfance Hovia Sèvres**
**Service d'accueil familial**
**16 Grande Rue**
**92310 Sèvres**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250904-ase04_09_25b-AR
Date de télétransmission : 04/09/2025
Date de réception préfecture : 04/09/2025

Les charges et les produits prévisionnels :

| Groupes fonctionnels | | Budget autorisé année 2025 en € |
|---|---|---|
| CHARGES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 121 496,00 |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 578 032,00 |
| | Groupe III : Dépenses de structure | 39 179,00 |
| | Total général (I+II+III) | 738 905,00 |
| | Couverture déficits antérieurs | 0,00 |
| | Total des dépenses d'exploitation | 738 905,00 |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 738 905,00 |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III : Produits financiers et non encaissables | 0,00 |
| | Total général (I+II+III) | 738 905,00 |
| | Couverture excédents antérieurs | 0,00 |
| | Total des produits d'exploitation | 738 905,00 |

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1er août 2025 à 186,21 €.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'Association Hovia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 13 SEP. 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250904-ase04_09_25b-AR
Date de télétransmission : 04/09/2025
Date de réception préfecture : 04/09/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Chartraine
14 rue de l'Espérance
92160 Antony

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **162 454,19 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **12 778,32 €**
juin à décembre 2025 : **14 080,37 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CB-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Jean-Michel Rapinat
Pôle Solidarités

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CB-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Alphonse Daudet
55 rue de Trosy
92140 Clamart

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **152 675,86 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **11 568,35 €**
juin à décembre 2025 : **13 547,73 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Z1-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Z1-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Arcade de Fontenay
128 rue Boucicaut
92260 Fontenay-aux-Roses

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **128 691,72 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **6 542,02 €**
juin à décembre 2025 : **13 711,66 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Z2-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Z2-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Arpage Lannelongue
29 rue Diderot
92170 Vanves

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **91 348,58 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **9 642,23 €**
juin à décembre 2025 : **6 162,49 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Z3-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Z3-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Aulagnier
30 rue Auguste Bailly
92600 Asnières-sur-Seine

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **509 886,77 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **45 908,88 €**
juin à décembre 2025 : **40 048,91 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Z4-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Z4-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Azur
27 à 29 rue Youri Gagarine
92700 Colombes

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **150 821,63 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **15 987,17 €**
juin à décembre 2025 : **10 126,54 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Z5-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

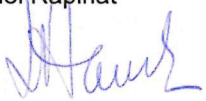

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Z5-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Castel Voltaire
19-23 avenue de la Division Leclerc
92320 Châtillon

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **85 209,23 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **3 300,30 €**
juin à décembre 2025 : **9 815,39 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Z6-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Z6-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Champfleury
12 rue Jules Hetzel
92310 Sèvres

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **195 143,63 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **21 066,32 €**
juin à décembre 2025 : **12 830,29 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Z7-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Z7-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Cognacq-Jay
16 avenue de Versailles
92500 Rueil-Malmaison

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **212 645,32 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **14 344,18 €**
juin à décembre 2025 : **20 132,06 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Z8-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

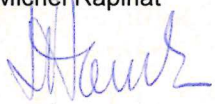

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Z8-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence de l'Empereur
74 rue de Rochebrune
92380 Garches

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **164 319,37 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **11 690,75 €**
juin à décembre 2025 : **15 123,66 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DA-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DA-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence du Parc
1 rue Scarron
92260 Fontenay-aux-Roses

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **278 936,67 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **16 431,36 €**
juin à décembre 2025 : **28 111,41 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AA-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AA-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Emilie de Rodat
9 bis rue Trumeau
92500 Rueil-Malmaison

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **166 983,83 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **9 810,49 €**
juin à décembre 2025 : **16 847,34 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Z9-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Z9-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence de l'Esterel
50 à 58 rue Branly
92700 Colombes

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **175 378,83 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **19 613,55 €**
juin à décembre 2025 : **11 044,44 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Y1-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Y1-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Ferrari
1 place Ferrari
92140 Clamart

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **288 196,68 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **16 933,44 €**
juin à décembre 2025 : **29 075,64 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Y2-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Y2-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Florian Carnot
100 à 108 avenue Aristide Briand
92160 Antony

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **231 446,47 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **14 626,74 €**
juin à décembre 2025 : **22 616,11 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Y3-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Y3-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Fondation Roguet
58 rue Georges Boisseau
92110 Clichy

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **395 959,29 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **48 766,82 €**
juin à décembre 2025 : **21 732,17 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Y4-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Y4-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Fontaine
54 rue H.G. Fontaine
92600 Asnières-sur-Seine

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **141 649,21 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **13 790,87 €**
juin à décembre 2025 : **10 384,98 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Y5-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Y5-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Ger'Home
23 rue Jules Lefèvre
92400 Courbevoie

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **153 935,08 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **8 857,78 €**
juin à décembre 2025 : **15 663,74 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Y6-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Y6-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Hippocrate
2 chemin de la Croix blanche
92290 Châtenay-Malabry

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **76 617,15 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **10 600,74 €**
juin à décembre 2025 : **3 373,35 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Y7-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Y7-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Isis
2 allée des Haras
92380 Garches

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **76 179,17 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **6 943,13 €**
juin à décembre 2025 : **5 923,36 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Y8-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Y8-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Jean Rostand
141 Grande Rue
92310 Sèvres

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **234 264,32 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **21 144,93 €**
juin à décembre 2025 : **18 362,81 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Y9-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

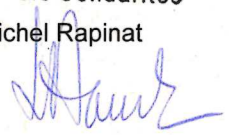

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025Y9-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Julia Stell (ex Jules Parents)
81 rue Jules Parent
92500 Rueil-Malmaison

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **207 940,53 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **11 699,10 €**
juin à décembre 2025 : **21 349,29 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025X1-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025X1-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Korian Bel-Air Galliera
104 rue Henri Barbusse
92140 Clamart

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **148 460,12 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **10 110,00 €**
juin à décembre 2025 : **13 987,16 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025X2-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025X2-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence la Bruyère
1 rue de la Bruyère
92500 Rueil-Malmaison

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **128 125,95 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **14 010,86 €**
juin à décembre 2025 : **8 295,95 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DB-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DB-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence la Chamade
2 rue des Grands Buissons
92000 Nanterre

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **325 937,73 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **34 644,32 €**
juin à décembre 2025 : **21 816,59 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CA-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CA-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Lelégard
1 rue Lelégard
92210 Saint-Cloud

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **140 740,35 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **9 533,53 €**
juin à décembre 2025 : **13 296,10 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CL-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CL-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Chesnaye
25 rue des Fusillés de la Résistance - BP 28
92150 Suresnes

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **302 084,92 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **34 878,17 €**
juin à décembre 2025 : **18 242,01 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AB-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AB-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence la Faïencerie
4 rue Paul Couderc
92330 Sceaux

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **106 050,74 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **14 105,12 €**
juin à décembre 2025 : **5 075,02 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AC-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AC-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Garenne
31 à 33 rue de l'Aigle
92250 La Garenne-Colombes

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **154 373,13 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **9 597,09 €**
juin à décembre 2025 : **15 198,24 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025X3-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025X3-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Jonchère
25 chemin de la Jonchère
92500 Rueil-Malmaison

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **77 876,41 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **4 416,89 €**
juin à décembre 2025 : **7 970,28 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CC-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CC-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Maison de l'Erable Argenté
362 avenue du Général de Gaulle
92140 Clamart

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **207 411,25 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **22 363,43 €**
juin à décembre 2025 : **13 656,30 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DC-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DC-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence la Maison des Cytises
23 rue Jaffeux
92230 Gennevilliers

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **200 527,35 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **16 400,46 €**
juin à décembre 2025 : **16 932,15 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DD-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DD-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence la Maison des Poètes
73 à 83 rue Louis Girard
92240 Malakoff

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **206 925,80 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **15 121,58 €**
juin à décembre 2025 : **18 759,70 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CD-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CD-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Méridienne
36 quai d'Asnières
92390 Villeneuve-la-Garenne

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **307 760,70 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **30 528,21 €**
juin à décembre 2025 : **22 159,95 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AD-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AD-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Roseraie
76 rue des Cerisiers
92700 Colombes

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **78 836,36 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **7 543,77 €**
juin à décembre 2025 : **5 873,93 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CE-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CE-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Tour d'Auvergne
2 avenue de la Tour d'Auvergne
92700 Colombes

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **176 134,39 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **12 138,19 €**
juin à décembre 2025 : **16 491,92 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CF-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CF-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Tournelle
18 Avenue de Verdun zac des Champs-Philippe
92250 La Garenne-Colombes

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **131 239,42 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **13 642,13 €**
juin à décembre 2025 : **9 004,11 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025X4-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025X4-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Lambrechts
44 rue de Fontenay
92320 Châtillon

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **170 754,32 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **13 508,76 €**
juin à décembre 2025 : **14 744,36 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AE-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AE-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Larmeroux
2 ter rue Aristide Briand
92170 Vanves

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **115 821,79 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **10 216,36 €**
juin à décembre 2025 : **9 248,57 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AF-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AF-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Lasserre
4 rue Séverine
92130 Issy-les-Moulineaux

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **327 127,62 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **31 605,08 €**
juin à décembre 2025 : **24 157,46 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025X5-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025X5-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence le Cap
23 à 25 rue Jean Jaurès
92270 Bois-Colombes

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **174 758,34 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **12 500,26 €**
juin à décembre 2025 : **16 036,72 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CG-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CG-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Le Châtelet
3 bis rue du Bel Air
92190 Meudon

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **131 272,26 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **8 967,91 €**
juin à décembre 2025 : **12 347,53 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025X6-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025X6-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence le Clos des Meuniers
38 rue des Meuniers
92220 Bagneux

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **134 214,16 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **10 071,28 €**
juin à décembre 2025 : **11 979,68 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CH-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CH-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence le Corbusier
63 à 65 rue Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **27 619,57 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **719,38 €**
juin à décembre 2025 : **3 431,81 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DE-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DE-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence le Figuier (CASH)
403 avenue de la République
92000 Nanterre

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **270 570,86 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **18 876,83 €**
juin à décembre 2025 : **25 169,53 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025X7-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025X7-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Le Jardin de Levallois
97 rue Paul Vaillant Couturier
92300 Levallois-Perret

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **81 774,63 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **4 177,39 €**
juin à décembre 2025 : **8 698,24 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CI-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CI-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence les Marines
18 rue Georges Guynemer
92600 Asnières

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **138 528,48 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **16 477,92 €**
juin à décembre 2025 : **8 019,84 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DF-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DF-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence le Parc
60 allée de la Forêt
92190 Meudon

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **151 069,87 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **14 217,70 €**
juin à décembre 2025 : **11 425,91 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DG-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DG-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence le Rouvray
15 rue des Abondances
92100 Boulogne-Billancourt

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **161 654,84 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **16 706,45 €**
juin à décembre 2025 : **11 160,37 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CJ-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CJ-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence le Séquoïa
110 avenue de la Division Leclerc
92290 Châtenay-Malabry

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **103 915,51 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **8 341,26 €**
juin à décembre 2025 : **8 887,03 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CK-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CK-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Médicis
4 à 6 route du Pavé des Gardes
92310 Sèvres

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **81 004,45 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **8 009,91 €**
juin à décembre 2025 : **5 850,70 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DR-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DR-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Léonard de Vinci
12 à 18 avenue Puvis de Chavannes
92400 Courbevoie

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **73 292,01 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **6 004,19 €**
juin à décembre 2025 : **6 181,58 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DH-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DH-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Léopold Bellan
17 avenue Charles de Gaulle
92270 Bois-Colombes

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **266 961,01 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **22 188,89 €**
juin à décembre 2025 : **22 288,08 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AG-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AG-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Abondances
49 rue Saint Denis
92100 Boulogne-Billancourt

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **253 605,67 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **21 713,05 €**
juin à décembre 2025 : **20 720,06 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025X8-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025X8-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence les Adrets
21 à 23 rue Morice
92110 Clichy

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **110 923,53 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **7 047,36 €**
juin à décembre 2025 : **10 812,39 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CM-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

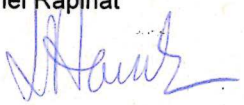

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CM-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Bords de Seine
74 à 76 boulevard Bourdon
92200 Neuilly-sur-Seine

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **29 123,32 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **4 122,11 €**
juin à décembre 2025 : **1 216,11 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DI-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DI-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence les Chenêts
51bis rue Victor Hugo
92400 Courbevoie

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **186 814,28 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **21 979,18 €**
juin à décembre 2025 : **10 988,34 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-072025EB-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-072025EB-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence les Hauts de Jardy
1 rue des Lauriers
92420 Vaucresson

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **36 952,63 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **1 793,90 €**
juin à décembre 2025 : **3 997,59 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DJ-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DJ-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Marronniers
36 rue paul Vaillant Couturier
92300 Levallois-Perret

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **347 315,73 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **36 079,53 €**
juin à décembre 2025 : **23 845,44 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AH-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AH-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence les Mathurins
2 rue des Mathurins
92220 Bagneux

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **157 639,82 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **13 906,43 €**
juin à décembre 2025 : **12 586,81 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CN-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CN-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Neuf Muses
31 à 33 boulevard Galliéni
92130 Issy-les-Moulineaux

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **128 162,42 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **10 210,07 €**
juin à décembre 2025 : **11 016,01 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AI-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AI-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence les Quatre Saisons
9 avenue de la Libération
92350 Le Plessis-Robinson

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **221 978,39 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **17 263,23 €**
juin à décembre 2025 : **19 380,32 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DK-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DK-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Sarments
36 rue Carnot
92150 Suresnes

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **115 978,76 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **4 241,04 €**
juin à décembre 2025 : **13 539,08 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AJ-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

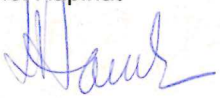

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AJ-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence les Terrasses
37 avenue du Général Galliéni
92190 Meudon

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **108 342,97 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **6 384,85 €**
juin à décembre 2025 : **10 916,96 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CO-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CO-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Tybilles
1 rue des Tybilles
92190 Meudon

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **87 129,18 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **3 979,20 €**
juin à décembre 2025 : **9 604,74 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CP-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CP-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Vallées
55 rue de Varsovie
92700 Colombes

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **100 918,87 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **7 251,05 €**
juin à décembre 2025 : **9 237,66 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DL-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DL-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence les Vignes
75 rue des Vignes
92000 Nanterre

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **195 723,94 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **14 853,92 €**
juin à décembre 2025 : **17 350,62 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DM-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

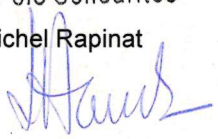

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DM-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence les Vignes de Suresnes
31-41 avenue Franklin Roosevelt
92150 Suresnes

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **28 674,37 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **3 174,26 €**
juin à décembre 2025 : **1 829,01 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AK-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AK-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence L'Impérial
8 rue de Mantes
92700 Colombes

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **126 738,96 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **12 421,41 €**
juin à décembre 2025 : **9 233,13 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DN-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DN-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Longchamp
3 avenue de Longchamp
92210 Saint-Cloud

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **90 045,47 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **6 391,95 €**
juin à décembre 2025 : **8 297,96 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DO-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DO-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Madeleine Verdier
5 allée de la Vallière
92120 Montrouge

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **342 092,57 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **27 077,90 €**
juin à décembre 2025 : **29 529,01 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AL-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AL-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Maison de Retraite Protestante
5 rue Waldeck Rochet
92000 Nanterre

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **198 322,73 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **15 663,66 €**
juin à décembre 2025 : **17 143,49 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AM-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AM-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Marcelle Devaud
31 rue Jean-Jacques Rousseau
92700 Colombes

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **233 457,62 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **27 724,03 €**
juin à décembre 2025 : **13 548,21 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DP-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DP-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Marguerite Renaudin
4 rue Marguerite Renaudin
92330 Sceaux

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **184 350,56 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **13 795,55 €**
juin à décembre 2025 : **16 481,83 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-072025EC-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-072025EC-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Médicis
129 rue des Bas
92600 Asnières

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **171 163,11 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **9 719,28 €**
juin à décembre 2025 : **17 509,53 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DQ-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DQ-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Villa Borghese
8 rue Paul Napoléon Roinard
92400 Courbevoie

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **96 903,84 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **8 679,56 €**
juin à décembre 2025 : **7 643,72 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AW-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AW-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Médicis
26 rue Diderot
92170 Vanves

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **100 696,20 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **8 170,08 €**
juin à décembre 2025 : **8 549,40 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AN-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AN-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Molière
26 boulevard Carnot
92340 Bourg-la-Reine

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **55 377,80 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **1 108,61 €**
juin à décembre 2025 : **7 119,25 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DS-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DS-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Nadar de la Pagerie
27 rue Nadar
92500 Rueil-Malmaison

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **136 937,08 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **5 975,48 €**
juin à décembre 2025 : **15 294,24 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DT-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DT-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Port Van Gogh
4-6 rue Duchesnay
92600 Asnières-sur-Seine

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **6 526,17 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **0,00 €**
juin à décembre 2025 : **932,31 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AO-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AO-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Rabelais
4 rue Rabelais
92600 Asnières

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **105 886,47 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **11 986,63 €**
juin à décembre 2025 : **6 564,76 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DU-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DU-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Repotel
49 rue du pont d'Argenteuil
92230 Gennevilliers

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **65 108,69 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **5 989,86 €**
juin à décembre 2025 : **5 022,77 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CR-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CR-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Repotel
23 rue Jean Jaurès
92130 Issy-les-Moulineaux

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **33 382,89 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **2 975,72 €**
juin à décembre 2025 : **2 643,47 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CS-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CS-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Retraite du Parc
121 avenue de Verdun
92320 Châtillon

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **97 681,28 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **6 143,52 €**
juin à décembre 2025 : **9 566,24 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AP-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AP-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Roger Teullé et Soyer
20 rue des Graviers
92200 Neuilly-sur-Seine

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **412 336,86 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **30 036,77 €**
juin à décembre 2025 : **37 450,43 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AQ-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AQ-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Saint Benoit
9 rue Heinrich
92100 Boulogne-Billancourt

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **132 947,57 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **13 132,56 €**
juin à décembre 2025 : **9 612,11 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CT-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CT-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Saint Charles
99 rue Houdan
92330 Sceaux

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **111 945,53 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **3 860,75 €**
juin à décembre 2025 : **13 234,54 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DV-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DV-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Saint Joseph
3 rue Fauveau
92140 Clamart

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **122 713,01 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **9 382,31 €**
juin à décembre 2025 : **10 828,78 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CU-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CU-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Sainte Agnès
7 avenue J.B. Clément
92100 Boulogne-Billancourt

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **176 900,91 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **12 035,91 €**
juin à décembre 2025 : **16 674,48 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AR-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AR-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Sainte Anne d'Auray
5 rue de Fontenay
92320 Châtillon

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **310 392,38 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **35 207,24 €**
juin à décembre 2025 : **19 193,74 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AS-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AS-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Sainte Emilie
81 avenue Schneider
92140 Clamart

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **550 890,82 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **49 504,53 €**
juin à décembre 2025 : **43 338,31 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AT-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AT-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Sainte Geneviève
60 rue Henri Barbusse
92000 Nanterre

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **404 894,49 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **33 475,61 €**
juin à décembre 2025 : **33 930,92 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AU-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AU-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Sainte Lucie
43 allée Sainte Lucie
92130 Issy-les-Moulineaux

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **135 228,88 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **12 898,09 €**
juin à décembre 2025 : **10 105,49 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CV-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CV-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Sainte Marthe
3 à 5 rue Carnot
92270 Bois-Colombes

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **182 069,33 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **12 648,04 €**
juin à décembre 2025 : **16 975,59 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DW-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DW-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Solemnes
39 à 43 rue Marceau
92400 Courbevoie

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **175 097,81 €**, selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **8 393,20 €**
juin à décembre 2025 : **19 018,83 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DX-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DX-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Thémis Jean Rostand
6 à 8 avenue du Bois
92290 Châtenay-Malabry

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **168 053,29 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **16 369,84 €**
juin à décembre 2025 : **12 314,87 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CW-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CW-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Tiers Temps
6 rue de Chevreul
92150 Suresnes

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **65 831,37 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **7 439,49 €**
juin à décembre 2025 : **4 090,56 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AV-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AV-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Union Belge
49 rue de Colombes
92400 Courbevoie

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **111 354,23 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **8 295,29 €**
juin à décembre 2025 : **9 982,54 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DY-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DY-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Villa Beausoleil
32 rue de la Résistance
92370 Chaville

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **63 225,31 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **4 157,94 €**
juin à décembre 2025 : **6 062,23 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DZ-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025DZ-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Villa Beausoleil
64 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **69 262,39 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **3 967,89 €**
juin à décembre 2025 : **7 060,42 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CX-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CX-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Voltaire
35 rue Voltaire
92800 Puteaux

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **95 491,28 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **13 178,79 €**
juin à décembre 2025 : **4 228,19 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AZ-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AZ-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Villa Caroline
22 rue Jeanne d'Arc
92230 Gennevilliers

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **178 744,12 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **21 993,25 €**
juin à décembre 2025 : **9 825,41 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AX-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AX-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 22/07/2025

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Villa Concorde
21 bis rue de la concorde
92600 Asnières

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **25 079,17 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **803,22 €**
juin à décembre 2025 : **3 009,01 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025EA-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025EA-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Villa d'Epidaure
17 rue des Croissants
92380 Garches

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **35 561,94 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **55,59 €**
juin à décembre 2025 : **5 040,57 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CQ-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CQ-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Villa des Sources
23 à 254 rue de Versailles
92410 Ville-d'Avray

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **22 144,58 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **2 222,67 €**
juin à décembre 2025 : **1 575,89 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CY-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CY-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Villa Garlande
45 rue Henri Ravéra
92220 Bagneux

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **109 558,38 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **6 045,07 €**
juin à décembre 2025 : **11 333,29 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AY-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025AY-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Nanterre, le 22/07/2025

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 092-229200506-20241230-PA-30-12-2024-AR du 30 décembre 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2025 à 7,89 € TTC,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2025,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Villa Impératrice
29 à 31 boulevard Solférino
92500 Rueil-Malmaison

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2025 à **170 239,63 €** selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2025 : **12 697,94 €**
juin à décembre 2025 : **15 249,99 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CZ-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250723-PA-23-07-2025CZ-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025